30e ANNÉE (3e SÉRIE) **No 24** 11 JUIN 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LETTRE DE S. S. LE PAPE PIE X

AUX CARDINAUX FRANÇAIS

au sujet des Mutualités dites approuvées

PIE X, PAPE

A NOS TRÈS CHERS FILS LES CARDINAUX

Victor-Lucien, cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux ;

Pierre-Hector, cardinal Coullié, archevêque de Lyon ;

Louis-Henri, cardinal Luçon, archevêque de Reims ;

Paulin-Pierre, cardinal Andrieu, évêque de Marseille.

Nos Très Chers Fils,

Le moment Nous paraît venu de vous faire connaître les décisions que Nous avons prises au sujet des *Mutualités* dites *approuvées*, afin que, par votre entremise, tous les membres de l'épiscopat et du clergé français en soient informés.

Nous avons examiné la question avec le plus grand soin et à tous les points de vue, désireux, comme Nous l'étions, de trouver un moyen d'épargner aux ecclésiastiques français de nouveaux sacrifices. Dans Notre amour pour la France et pour ses prêtres dont Nous suivons à chaque pas les admirables efforts de générosité sous le coup des plus cruelles épreuves, Nous étions disposé à autoriser les plus larges concessions, pourvu que la loi eût permis aux prêtres de France de sauvegarder leur dignité et les règles de la discipline ecclésiastique. — Mais voici que l'on demande au clergé français de former des *Mutualités* ouvertes à tous ceux qui se réclameraient de quelque façon que ce soit du titre *d'intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés, ou même des membres exclus de la communion de l'Eglise. On demande en somme aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé, et d'oublier en quelque sorte leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs Mutualités des sociétaires indignes. Et tout cela pour pouvoir recueillir des avantages matériels fort discutables et précaires, et entourés de restrictions hostiles à la hiérarchie, dont le moindre contrôle est positivement et explicitement exclu de par la loi.

C'est dans l'exercice de leur saint ministère, généreusement accordé à tous leurs concitoyens sans distinction, d'un bout à l'autre de la France, que les prêtres âgés et infirmes acquièrent le droit à des secours pourtant si minimes ; et cependant, on refuse de reconnaître ces fonctions ecclésiastiques et, par le fait même, les services qu'ils rendent sans cesse à l'Eglise et à leur patrie. Tandis que les auteurs de la loi cherchent à éviter l'odieux d'avoir enlevé le pain aux pauvres prêtres âgés et infirmes, ils s'offrent à rendre une petite partie de tant de biens séquestrés, mais ce qu'ils donnent d'une main ils le marchandent de l'autre par des restrictions et des mesures d'exception. Dans ces conditions, il ne Nous est pas possible d'autoriser la formation des *Mutualités approuvées*. Avec sa clairvoyance habituelle, Notre illustre prédécesseur écrivait en 1892 aux évêques de France, que dans la pensée des ennemis la Séparation de l'Eglise et de l'Etat devait être « l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence. » Et Léon XIII ajoutait : « Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat, intervenant, pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'Etat ne reconnaît l'Eglise qu'au jour où il lui plaît de la persécuter. » C'est, hélas ! ce que nous voyons aujourd'hui.

Plus grave encore est la question des fondations de messes, patrimoine sacré sur lequel on a osé mettre la main au détriment des âmes et en sacrifiant les dernières volontés des testateurs. Il est incontestable, en effet, que ces fondations devaient servir, dans la pensée des défunts, à faire célébrer les saintes messes, non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Eglise catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique et auxquelles de par la loi on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi, en effet, ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des saintes messes, et par là-même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la majorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls.

Or, Nous devons sauvegarder la volonté des testateurs et assurer la célébration légitime en toute circonstance du Saint-Sacrifice. Nous ne pouvons donc autoriser un système qui est en opposition avec les intentions

des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique. C'est avec une profonde tristesse que Nous voyons ainsi se consommer des spoliations sans nombre par la mainmise sur le patrimoine des morts. Dans le but d'y remédier autant que possible, Nous faisons appel à tous nos chers prêtres de France de vouloir une fois l'année célébrer une messe aux intentions des pieuses fondations, comme nous le ferons Nous-même une fois par mois. En outre, et malgré les limites restreintes de Nos ressources, Nous avons déjà déposé la somme nécessaire pour la célébration de deux mille messes par an aux mêmes intentions, afin que les âmes des trépassés ne soient pas privées de suffrages auxquels elles avaient droit et que la loi, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, ne respecte plus.

C'est avec toute l'effusion de Notre âme, et comme gage de Notre très vive et paternelle affection pour la France, que Nous vous donnons, Nos Très Chers Fils, à vous, à votre clergé, et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 17 mai de l'année 1908, de Notre pontificat la cinquième.

PIE X, *pape.*

OBSERVATIONS

Les mêmes raisons qui n'ont pas permis au Souverain Pontife d'accepter les *Associations cultuelles* ne lui ont pas permis d'autoriser la formation de *Mutuelles ecclésiastiques approuvées*, telles que les présente la loi du 13 avril dernier [1]. Ici comme là, la hiérarchie ecclésiastique est positivement écartée, et des attributions qui sont exclusivement du ressort de l'Eglise sont accordées à des associations auxquelles on ne permet pas de rester soumises à l'autorité épiscopale ou pontificale.

Par ce double refus, Pie X a déjoué le plan, depuis longtemps mûri par la franc-maçonnerie, de remplacer la constitution hiérarchique de l'Eglise par une organisation démocratique qui mettrait aux mains des laïques constitués en associations l'administration des choses d'Eglise et soumettrait ces associations au plein pouvoir de l'Etat. Tel était le caractère bien marqué des *Associations cultuelles*, qu'un mot de Pie X a empêché de naître. Tel est le caractère des *Mutuelles approuvées* que M. Briand aurait été heureux de voir se constituer pour remplacer en partie les associations cultuelles, et tout au moins en sauver le principe et en conserver le germe.

A ceux qui douteraient encore que c'était bien le but poursuivi par la franc-maçonnerie, nous conseillons la lecture d'un opuscule qui vient de paraître : *Le Plan de la franc-maçonnerie en Italie et en France* [2]. Ils y verront que ce qui a été réalisé en France par la Séparation et tenté par les associations cultuelles était en préparation depuis longtemps en Italie : Cavour en 1850, Mamiani et Minghetti ouvraient la campagne ; Minghetti déposa en 1864 un projet de loi pour la création de « congrégations électives et responsables, » exactement les « cultuelles » de M. Briand avec les mêmes attributions et la même dépendance de l'Etat ; Depretis en 1876, Cadorna en 1887 renouvelèrent la tentative. L'Italie n'était pas mûre. C'est en France que la franc-maçonnerie, maîtresse de nos gouvernants, a suivi pas à pas le plan qu'elle s'était tracé. Elle a réussi à faire la Séparation parce qu'il y suffisait d'un coup de force ; elle échoue pour l'organisation démocratique de l'Eglise, parce qu'il lui faudrait la coopération des catholiques eux-mêmes et que ceux-ci, éclairés par le Pape, refusent de se laisser prendre au piège, pourtant habilement dissimulé, qu'on leur a plusieurs fois tendu.

Nous devons de grandes actions de grâces à Pie X : il a clairement vu le danger et l'a conjuré par le double rejet des *Cultuelles* et des *Mutuelles approuvées*.

[1] Voir le texte dans la *Jurisprudence*, p. 321.

[2] *Le Plan de la franc-maçonnerie en Italie et en France*, d'après de nombreux témoignages, ou *La Clef de l'histoire depuis 40 ans*, par Léon Dehon, docteur en droit et en théologie. — Broch. in-18 de 108 p., 1 fr. ; Paris, Lethielleux.

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE

Nous donnons ci-dessous 1° une réponse du P. Choupin à l'article de Mgr Perriot du 27 février ; 2° les observations de notre Directeur sur ladite réponse du P. Choupin.

1° Réponse du P. Choupin à Mgr Perriot

Mgr Perriot nous met directement en cause dans un long article paru le 27 février de cette année dans l'*Ami du Clergé*, pages 193-200. Le débat est intéressant : il s'agit de l'*Infaillibilité pontificale*.

Nous remercions le distingué Directeur de l'*Ami du Clergé* de sa discussion, nous allions dire de son attaque, faite avec une parfaite courtoisie et charité. Nous aimons à le reconnaître : le zélé prélat n'a en vue que la défense des droits du Saint-Siège, de la foi catholique.

Il veut mettre en relief ce qu'il croit être la vérité ; et, cela soit dit à l'honneur de l'écrivain polémiste, c'est bien une question de doctrine, de principe dont il s'agit. Inutile de l'ajouter, et Mgr Perriot veut bien l'avouer à notre sujet, nous avons comme lui grandement à cœur les prérogatives du Souverain Pontife, l'intégrité de la doctrine catholique. Mais nous l'avons dit et nous tenons à le répéter : « Rien de plus efficace pour la défense et le service de l'Eglise que la vérité exacte et précise. »

Que Mgr Perriot nous permette quelques explications ou observations au sujet de son article, et le lecteur mieux informé jugera.

I

Il y a eu une certaine évolution dans les idées du savant prélat. Hier encore, il tenait pour

enseignements *ex cathedra* les Encycliques doctrinales de Léon XIII [1], le décret *Lamentabili* du Saint-Office [2], l'Encyclique *Pascendi* de S. S. Pie X [3]. Aujourd'hui, se mettant à la suite et à l'abri du P. Billot, il concède que, si ces actes du Saint-Siège ne sont pas des définitions *ex cathedra*, ils n'en sont pas moins des *documents infaillibles* [4]. Cette assertion nouvelle repose sur une théorie spéciale de l'infaillibilité, qu'il nous faut examiner.

Aussi bien, est-ce là le point essentiel de la discussion. Nous ne parlerons donc pas ici de la nature et de l'objet de l'infaillibilité. Nous sommes, je crois, pleinement d'accord sous ce rapport.

L'infaillibilité du Pape et celle de l'Eglise ont identiquement le même objet, la même étendue, et le degré de certitude avec lequel on attribue tel ou tel objet à l'infaillibilité de l'Eglise, est exactement le même pour le Pape.

Le point principal du litige est uniquement *relatif aux conditions de l'infaillibilité du Souverain Pontife*. C'est le seul que nous voulons traiter ici; nous ne ferons que signaler en note les questions secondaires [5].

Mgr Perriot écrit :

> Un point... reste à préciser, et ce point est de la plus haute importance : *Que faut-il entendre par définition ?*
>
> D'après le P. Billot, il faut qu'il y ait un jugement et que ce jugement soit un jugement qui termine la question et soit définitif... Il n'y aurait pas définition s'il n'y avait pas jugement, ou si le jugement ne terminait pas définitivement l'affaire. Par conséquent les documents pontificaux où ne se trouve pas un jugement formel et définitif ne sont pas *ex cathedra*. C'est le cas de beaucoup d'Encycliques des pontifes récents.
>
> En résulte-t-il que ces documents ne sont pas *infaillibles ?* Voici la réponse du P. Billot : « Du premier cas *(absence de jugement)*, il y a des exemples dans un grand nombre d'Encycliques des pontifes récents, où en raison de leur charge apostolique, ils exposent la doctrine catholique, non sous forme de définition, c'est-à-dire sans y apporter un nouveau jugement doctrinal, mais plutôt en instruisant les fidèles de ce qui est dans l'enseignement de l'Eglise, colonne et soutien de la vérité. Et quoiqu'il paraisse entièrement hors de doute que dans ces documents adressés à l'Eglise universelle les pontifes soient infaillibles..., il n'y a cependant pas là la parole *ex cathedra* que vise le canon vatican [1]. »

A en croire la nouvelle opinion de Mgr Perriot, le Pape serait infaillible non seulement lorsqu'il définit *ex cathedra* (magistère extraordinaire), mais encore lorsque, sans définir, sans porter un jugement absolu, il s'adresse à tous les fidèles, leur exposant la doctrine de l'Eglise (magistère ordinaire) ; en d'autres termes, toutes les fois que « le Pape parle comme chef de l'Eglise, il est toujours et nécessairement infaillible. »

On aurait ainsi « deux classes de documents pontificaux jouissant du privilège de l'infaillibilité : les *définitions ex cathedra*, seules visées par le Concile du Vatican, et les expositions faites par le Pape de l'enseignement de l'Eglise [2]. »

Cependant, prévenons ou dissipons un malentendu. Peut-être appelle-t-on définitions *ex cathedra* les actes par lesquels le Souverain Pontife définit une vérité révélée ou condamne une doctrine comme hérétique, et documents *infaillibles* les actes par lesquels le Souverain Pontife définit une vérité connexe à la révélation, un fait dogmatique, etc., ou condamne une proposition avec une note inférieure à celle d'hérésie.

Cette distinction n'implique pas une erreur ; mais elle porte plutôt sur l'objet de l'infaillibilité. S'il en est ainsi, la discussion se réduit à une question de mots, et nous sommes d'accord pour le fonds, pourvu qu'on admette que le Pape n'est infaillible que lorsqu'il porte un jugement définitif sur un objet appartenant à l'infaillibilité. Au surplus, cette distinction n'a aucune raison d'être ; car le Concile du Vatican, sans aucun doute, entend par *définition ex cathedra* tout jugement absolu, définitif, du Souverain Pontife, se rapportant à l'objet primaire ou secondaire de l'infaillibilité [3].

Ou encore voudrait-on dire ceci ? Le Pape,

[1] Cf. *Ami du Clergé*, 1903, p. 802 806 ; 865-867.
[2] *Ibid.*, 1907, p. 691.
[3] *Ibid.*, 1908, p. 199-200.
[4] *Ibid.*, 1908, p. 196 et 200.
[5] Parlant des conditions de la définition *ex cathedra*, Mgr Perriot fait l'observation suivante :
« ... Quand le Pape *définit*... la doctrine qui *doit être tenue par l'Eglise universelle*, par la force même des choses, son acte entraîne pour toute l'Eglise l'obligation de s'y soumettre. Il n'y a donc aucune raison de réclamer comme condition de l'infaillibilité, outre la définition même, l'*intention* d'obliger et une *manifestation suffisante* de cette intention... » *(Ami du Clergé*, 27 fév. 1908, p. 194, 195).
Assurément, il suffit d'établir que le Pape a *défini ;* et s'il a défini, le fait même de la définition entraîne l'*intention* d'obliger l'Eglise universelle.
Malgré cela, les auteurs n'en continuent pas moins à signaler expressément cette (quatrième) condition. Le Concile du Vatican la mentionne lui-même : « Le Pape est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra*, et il parle *ex cathedra*, lorsque remplissant sa charge de Docteur et de Pasteur de tous les chrétiens il *définit*... qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs *doit être tenue* par l'Eglise *universelle.* » (Denzinger, n. 1682).
N'aurait-il pas suffi de mettre : « Il est infaillible lorsqu'il *définit* une question touchant la foi ou la morale... » ? Et, de fait, il y a une certaine redondance, une sorte de pléonasme dans la phrase. Les actes du Concile en donnent la raison (Collectio Lac., tom. vii, *Acta et Decreta Concilii Vaticani*, col. 414, 2° in fin.). On a, par ces paroles, une explication plus claire, plus ample, plus complète. « Quæ quidem, dit le P. Billot, *majoris explicationis gratia* posita sunt. » *(De Ecclesia*, t. iii, p. 166, Romæ 1898, et p. 655 sq., edit. 1903. — Cf. De Groot, *Summa apologetica de Ecclesia catholica*, art. v, § 4, 4°, p. 552, Ratisbonæ, 1892).
Et puis, on hésite parfois pour dire si tel ou tel acte pontifical est garanti on non par l'infaillibilité ; le terme *définir*, qui lèverait le doute, ne se trouve pas dans toutes les constitutions infaillibles ; l'*intention d'obliger l'Eglise universelle clairement manifestée* nous aide à porter un jugement plus sûr sur la valeur du document. — « Theologi tamen fatentur *intentionem* omnes obligandi fideles *clare manifestari oportere*... » (Tanquerey, *Synopsis theologiæ dogmaticæ, De Ecclesia*, n. 180, d), p. 472, Desclée, 1906).

[1] *Ami du Clergé*, 27 fév. 1908, p. 195.
[2] Cf. *Ami*, p. 195.
[3] Cf. *Collect. Lac.*, t. vii, col. 299, 2° ; col. 414, 2° ; et col. 474-475 ; — Granderath, *Constitutiones dogmaticæ Concilii Vaticani...*, p. 233 sq., Herder, 1892.

quand il s'adresse à tous les chrétiens, même sans définir, est infaillible parce qu'il expose une doctrine *par ailleurs infaillible*, soit que cette doctrine ait été déjà définie, soit que le magistère dispersé de l'Eglise l'enseigne comme vérité de foi. « Ainsi, le décret *Lamentabili* n'a qualifié aucune proposition. Il y a certainement parmi les propositions condamnées des *hérésies;* mais cela est connu par ailleurs [1]. » Ce point est hors de conteste.

II

Vraisemblablement Mgr Perriot va plus loin. Il semble bien prétendre que le Souverain Pontife est infaillible toutes les fois que, même sans définir, même quand il y a « *absence de jugement* », « il s'adresse à tous les fidèles, leur exposant la doctrine de l'Eglise. »

C'est, croyons-nous, le système exposé dans son article du 27 février.

Certes, l'infaillibilité constitue une prérogative éminente, un charisme surnaturel; et si elle n'était pas clairement contenue dans la Sainte Ecriture et toute la Tradition, oserions-nous l'attribuer à un homme, fût-ce le Souverain Pontife, même dans son magistère extraordinaire? Mais avec la Sainte Ecriture, la Tradition, les Pères, les Docteurs, avec le Concile du Vatican, nous croyons fermement et confessons hautement que le Pape est infaillible lorsqu'il *parle ex cathedra.*

Toutefois, entendu selon l'opinion de Mgr Perriot, le privilège de l'infaillibilité reçoit une extension considérable, et devient une prérogative tout à fait extraordinaire. En elle-même, la chose est possible. Mais encore faudrait-il que cette affirmation fût appuyée sur des preuves claires, solides, concluantes.

Or, relisez l'*Ami du Clergé* du 27 février 1908. Pour toute preuve, Mgr Perriot apporte l'autorité du P. Billot, et dans le livre du P. Billot, il n'y a pas autre chose que ce que cite Mgr Perriot; nous avons reproduit ce passage plus haut; c'est-à-dire, pour toute preuve d'une prérogative si extraordinaire, une simple affirmation d'un auteur, et encore sous forme dubitative, avec un *videtur*, et sans aucun essai de démonstration !

Aussi, Mgr Perriot nous permettra-t-il de lui dire que cette opinion ne paraît pas *suffisamment fondée.*

Si la fameuse distinction entre les définitions *ex cathedra* et les *documents infaillibles* avait un fondement sérieux, n'en aurait-il pas été question dans les discussions préparatoires au Concile du Vatican? Or, les Actes n'en parlent pas. Le Concile lui-même déclare « que le Pape est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra, c'est-à-dire (id est)* lorsqu'il définit une doctrine touchant la foi et la morale... » L'idée des Pères du Concile se dégage, semble-t-il, très clairement : pour que le Pape soit infaillible, il ne suffit pas qu'il parle comme chef de l'Eglise, même en matière de foi, il faut qu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire *(id est)* qu'il porte une sentence définitive, un jugement absolu, qui termine toute controverse, et alors *seulement* il est *infaillible.*

Le Concile, pourrait-on dire, a pu définir en faisant abstraction de l'infaillibilité qui convient au Pape dans son magistère ordinaire. — Soit. Mais on ne peut cependant pas affirmer un pareil privilège sans preuves, et on n'a pas même tenté un essai de démonstration !

III

Bien plus, antérieurement au Concile du Vatican, d'éminents théologiens, d'ardents défenseurs de la Primauté du Pontife Romain, enseignent formellement que le Pape n'est infaillible que lorsqu'il définit *ex cathedra.* « D'après les promesses de Jésus-Christ, écrit le célèbre Ballerini, le privilège de l'inerrance, accordé au Souverain Pontife, ne regarde que les *seules définitions* de foi... » [1].

Le P. Dominique de la Sainte-Trinité, de l'Ordre des Carmes, déterminant les conditions de l'infaillibilité pontificale, s'exprime ainsi : « Pour que le Pape définisse une doctrine de foi *infailliblement, c'est-à-dire ex cathedra*, certaines conditions sont requises.., » [2].

Le P. Thyrse Gonzalez, général de la Compagnie de Jésus, a écrit un beau livre sur l'infaillibilité du Pape. « Ce que nous soutenons, déclare-t-il dès le début, c'est que le Souverain Pontife n'est infaillible que lorsqu'il parle *ex cathedra* [3]. »

[1] *Etudes*, 5 août 1907, p. 416 sq.

[1] « Ea igitur fides, seu doctrina fidei, quæ in controversiis fidei ab ipsis Pontificibus ita proponitur, ut fratres et fideles omnes confirment in fide, et unitatem ejusdem fidei exigant, atque conservent in Ecclesia catholica, illa est, cui inerrantiæ privilegium ex promissis Christi est vindicandum.

« *Solas itaque fidei definitiones* id respicit a Summis Pontificibus Ecclesiæ propositas contra insurgentes dissensiones et errores in materia fidei... » (P. Ballerini, *De vi ac ratione Primatus Rom. Pontificum et de ipsorum infallibilitate in definiendis controversiis fidei*, cap. xv, n. 23, p. 287 sq., Veronæ, 1766).

« Sicut non omnia, in quibus Summi Pontifices Apostolicam auctoritatem interponunt, sunt definitiones dogmaticæ, quibus immunitas ab errore tribuenda sit... » *Ibid.*, cap. xv, n. 36, p. 309).

[2] « Ut Summus Pontifex juxta privilegium divinitus illi concessum,... doctrinam fidei *infallibiliter, sive ex cathedra Petri definiat*, nonnullas observare debet conditiones. » (Dominicus a SS. Trinitate, *Bibliotheca theologica*, tom. III, lib. III, sect. IV, cap. XVI, § 5, p. 493, Romæ, 1668).

[3] « *Tunc* igitur *solum* non posse errare contendimus, cum *ex cathedra loquitur :* scilicet, cum in controversiis ad mores et fidem spectantibus (ut quando dubitatur revelatumne aliquid sit, aut utrum ex revelatis sequatur nec ne), ipse ceu supremus Ecclesiæ Magister, Pastorque universalis, re diligenter discussa alterutram partem determinat, et toti Ecclesiæ proponit, omnibus pro Apostolica potestate et imperio ad eam credendam *obstrictis*. » (Thyrsus Gonzalez, *De Infallibilitate Rom. Pontificis in definiendis fidei et mo-*

Avec cette forme exclusive, la phrase est très significative.

Les théologiens qui ont écrit depuis le Concile, parlent dans le même sens. Pour eux, définition *ex cathedra*, jugement infaillible, sentence absolue, irréformable en matière de foi ou de morale, toutes ces expressions ont une signification identique. Nous l'avons déjà remarqué, la prérogative de l'infaillibilité, telle que l'entend Mgr Perriot, reçoit une extension considérable et devient ainsi un privilège extraordinaire. Les auteurs classiques en la matière ne devraient-ils pas avoir une thèse pour l'établir solidement? Et généralement, ils n'en disent rien. Ils ne songent même pas à mentionner la distinction entre documents infaillibles et définitions *ex cathedra* [1].

Nous avons suivi l'exemple des théologiens; nous avons soutenu que le Pape est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra*. Nous croyons être pleinement avec l'Eglise en adoptant sur ce point fondamental l'enseignement du Concile du Vatican et les conclusions fermes de l'ensemble des théologiens [2].

L. CHOUPIN.

rum controversiis, Disput. I, sectio I, p. 2, Romæ, 1689).

Cf. BIANCHI, *De Constitutione monarchica Ecclesiæ et de Infallibilitate Rom. Pontificis juxta D. Thomam Aquinatem ejusque scholam in ord. Prædicatorum*, Quæstio II, De Infallibilitate Rom. Pontificis, cap. I, n. 26 sqq., p. 20 sqq., Romæ, 1870. — « ... In hoc omnes probati auctores conveniunt, nempe R. Pontificem universam Ecclesiam *obligatorie, seu ex cathedra*, docentem, infallibilem esse. » (P. MURRAY, *De Ecclesia Christi*, vol. III, Disp. 20, n. 126, p. 787, Dublinii 1866).

[1] Tels sont, par exemple, FRANZELIN, *De Ecclesia, et de Traditione*, Romæ, 1887, 1875; MAZZELLA, *De Religione et Ecclesia*, art. VI, n. 1039 sqq., Romæ 1875; PALMIERI, *De Rom. Pontifice*, cap. II, p. 509 sqq., Romæ 1877; HURTER, *Theologia generalis*, Pars II, De Rom. Pontifice, n. 407, Thesis 79, p. 413 sqq., Œniponte, 1893; WILMERS, *De Christi Ecclesia*, prop. 71, p. 410 sqq., Ratisbonæ, 1897; MENDIVE, *De principiis theologicis*, tract. II, Dissertatio II, art. 2, Thes. 3, p. 337 sqq., Vallisoleti, 1895; TANQUEREY, *Synopsis theol. dogmat. fundamentalis*, De Ecclesia Christi, n. 178 sqq., p. 468 sqq., Desclée, 1906; PAUL SCHANZ, *A Christian Apology*, translated by Clancey and Schobel, vol. III: The Church, chap. XIV, The infallibility of the Pope, p. 504 sqq., Dublin, 1892; DE GROOT, *De Ecclesia catholica*, art. V, p. 549 sqq., Ratisbonæ, 1892; PESCH, *Prælectiones dogmaticæ*, t. I, De Ecclesia, n. 507 sq., Herder, 1903; LUDOVICUS A CASTROPLANIO, *Seraphicus Doctor Bonaventura...*, cap. IV, § 3, De Rom. Pontificis infaillibili Magisterio, p. 301 sqq., Romæ, 1874.

[2] Un mot sur l'assentiment que nous devons aux décisions doctrinales du Saint-Siège non infaillibles. « Nous avions donc raison, avec le P. Billot, conclut Mgr Perriot, de dire que l'assentiment intérieur, sincère et ferme, ne saurait être exigé par un acte doctrinal du Souverain Pontife s'il n'est pas infaillible, et de conclure que l'*obligation* de donner un assentiment intérieur, sincère et *ferme* au Décret *Lamentabili* et à l'Encyclique *Pascendi entraîne* certainement l'infaillibilité de ces deux documents. » (*Ami du Clergé*, p. 200). — Ce raisonnement, semble-t-il, n'est qu'une pétition de principe. Voici comment on formule l'argument : Il y a une obligation certaine de donner un assentiment intérieur, sincère, *ferme*, au décret *Lamentabili* et à l'encyclique *Pascendi*. Or un semblable assentiment ferme ne saurait être exigé sans l'infaillibilité... Donc.

Le principe posé en majeure est précisément ce qui est en question. On suppose que toute décision doctrinale du Saint-Siège exige un assentiment également *ferme*. Cette supposition n'est pas exacte; le principe d'où l'on part n'est pas fondé; la conclusion est donc sans valeur. Il ne faut pas procéder ainsi. On doit au contraire commencer par établir la valeur de la décision du Saint-Siège : c'est la *valeur* du document qui détermine le *genre d'assentiment* que nous lui devons, et non réciproquement. S'agit-il d'une définition infaillible, notre assentiment est absolument *ferme;* s'agit-il d'une décision doctrinale non infaillible, notre assentiment doit être intérieur, sincère et *ferme*, comme nous l'avons expliqué dans les *Etudes* en parlant du « Motu proprio » *Præstantia* (5 janvier 1908, p. 120 sq.). Bref, à tout décret doctrinal du Saint-Siège, nous devons en conscience une adhésion interne, sincère toujours, et *ferme*, selon le genre de décision; et dans tous les cas, notre obéissance devra être « pleine, entière, cordiale, énergique, » nous efforçant de répondre de notre mieux aux ordres et aux désirs de l'autorité légitime, qui a mission de nous conduire dans les voies du salut.

Enfin (p. 193), au commencement de son article, Mgr Perriot parle « d'un intéressant sophisme. » Comme le prélat, dans sa discussion, a pris la précaution de se couvrir de l'autorité du P. Billot, il nous sera bien permis, pour cette fois, de le renvoyer à notre tour au docte professeur de l'Université Grégorienne. Le P. Billot applique précisément ces principes au cas de Galilée. (*De Ecclesia*, t. II, p. 118-119, Romæ, 1898, et édit. 1903, p. 447 sqq).

A propos de Galilée, Mgr Perriot observe « qu'en cette affaire il s'agissait de science purement physique, d'astronomie. » (*Ibid.*, p. 193).

Vraiment, l'explication est un peu sommaire. S'il en est ainsi, pourquoi le Saint-Office et l'Index s'en sont-ils occupés? Les amis de Galilée ne lui conseillaient-ils pas de se tenir sur le terrain purement scientifique? Mais pourquoi insister sur une question épuisée, tranchée? Nous croyons avoir pleinement démontré que dans la question de Galilée l'infaillibilité de l'Eglise ou du Pape n'est nullement engagée. Et nous sommes heureux de terminer cette discussion sur cette dernière remarque, où nous nous trouvons en parfait accord avec Mgr Perriot.

2° Observations de Mgr Perriot

Si nous avons mis en cause le R. P. Choupin, c'est pour les deux raisons suivantes. 1° Le supérieur de séminaire qui nous a demandé de revenir sur la question de l'infaillibilité du Décret *Lamentabili* et de l'Encyclique *Pascendi* nous signalait l'article du P. Choupin comme particulièrement dangereux dans le milieu où il travaille à maintenir le sens catholique contre les tendances modernistes. 2° Dans tout ce que nous avons lu au sujet de l'infaillibilité des deux documents, nous avons vu tous les adversaires de cette infaillibilité s'appuyer sur l'autorité du P. Choupin, sans y ajouter beaucoup de leur cru ni rien de saillant : réfuter le Révérend Père, c'était les réfuter tous en bloc. Mais nous avons eu soin, c'était justice, de faire ressortir en quoi le P. Choupin se sépare nettement de ceux qui ne nient l'infaillibilité de ces documents que pour en énerver la force obligatoire et pour restreindre à une soumission extérieure l'obéissance qui leur est due.

Entre lui et nous, il n'y a aucune différence pratique quant à la nature de l'adhésion due aux condamnations contenues dans l'un et l'autre document. Théoriquement, il reste à décider si ces documents jouissent du caractère de l'infaillibilité. Nous l'avons affirmé et nous croyons l'avoir prouvé; sans revenir sur les preuves, nous l'affirmons de nouveau. Dans sa réponse, le P. Choupin ne dit pas s'il les tient toujours pour non infail-

libles, mais il ne dit rien non plus qui permette de penser qu'il ait changé de sentiment.

C'est sur un autre côté de la question que portent ses observations présentes : sur les conditions dans lesquelles le Pape est infaillible.

Parce que, dans notre article précédent, nous nous sommes en partie appuyé sur le P. Billot, le P. Choupin pense qu'il y a eu une certaine évolution dans nos idées. Cette évolution consisterait à admettre que le Pape est infaillible dans deux espèces d'enseignements doctrinaux, savoir : 1° quand il définit *ex cathedra* une doctrine concernant la foi ou les mœurs; 2° quand il expose, comme Docteur suprême, mais non sous forme de définition, la doctrine catholique. C'est cette théorie qu'il combat dans tout le corps de sa réponse. Nous lui ferons observer que cette théorie n'est pas la nôtre; si nous en avons fait usage pour en tirer argument contre lui, nous ne l'avons pas adoptée ; nous avons formellement réservé la question sans la discuter. Parlant des Encycliques de Léon XIII, nous avons dit : « Pour le P. Billot, elles ne sont point *ex cathedra*, en quoi il nous donne tort; mais elles n'en sont pas moins infaillibles, en quoi il nous donne raison. Comme c'est surtout au point de vue de l'infaillibilité que nous avons étudié leur valeur, nous nous contenterons d'avoir raison avec lui sur ce dernier point, sans discuter l'autre [1]. » N'ayant pas pris à notre charge l'opinion du P. Billot, nous n'avons pas à la défendre. Nous nous permettons de renvoyer respectueusement au P. Billot les arguments de son confrère, en ajoutant qu'ils nous paraissent bons. Notre avis est que le Pape est infaillible quand il parle *ex cathedra* et seulement quand il parle *ex cathedra*.

Que reste-t-il alors entre le P. Choupin et nous? Bien peu de chose, mais tout de même quelque chose.

Pour mettre le plus de clarté possible dans l'examen de la difficulté, commençons par rappeler les termes de la définition vaticane de l'infaillibilité pontificale : « Romanum pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit,... ea infallibilitate pollere... »

Cette formule renferme deux parties : la première, qui est l'expression traditionnelle, reçue, compréhensive, compendieuse et adéquate : *Cum ex cathedra loquitur;* la seconde, qui est l'explication authentique, le développement et l'analyse de la première : *Id est, cum omnium, etc...*

Dans cette seconde partie, l'expression *ex cathedra* de la première est expliquée par ces mots : *Omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate;* l'expression *loquitur* est expliquée par ces mots : *Doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit,* où se voient l'objet sur lequel doit porter la parole du Pape : *Doctrinam de fide vel moribus*, et le genre d'affirmation que doit revêtir la parole du Pape : *Ab universa Ecclesia tenendam definit.*

Sur presque toutes les parties de la définition, l'accord est complet entre le P. Choupin et nous; il n'y a de difficulté que pour les tout derniers mots, et encore pour une partie seulement de leur signification.

Il ne peut y avoir aucune incertitude ni aucune divergence sur l'expression composée : *Ab universa Ecclesia tenendam.* L'obligation signifiée par le gérondif *tenendam* s'étend à toute l'Eglise.

Faisons seulement remarquer que le mot *tenendam* exprime l'obligation d'une adhésion de l'esprit, sans déterminer en particulier aucune espèce particulière d'adhésion ; il en comprend ainsi toutes les espèces, selon qu'elles répondent soit à une vérité de foi divine catholique définie, soit à une vérité de foi divine catholique non définie, soit à une vérité de foi ecclésiastique, soit à une vérité naturelle dans sa substance mais ayant rapport à la foi ou aux mœurs, qu'elle soit d'ordre philosophique ou d'ordre historique. Et, comme c'est une même chose de tenir une doctrine ou de rejeter la doctrine opposée, l'obligation d'une adhésion de l'esprit existe aussi bien pour la condamnation des doctrines fausses que pour l'admission des doctrines vraies, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire quelle que soit la censure théologique qui convienne à ces doctrines : hérétique, erronée, fausse, blasphématoire, pernicieuse, etc. Conséquemment, pour que le Pape parle *ex cathedra,* il suffit qu'il impose l'obligation de tenir une doctrine ou de rejeter une erreur sous quelque note théologique que ce soit ou sans aucune qualification de la doctrine ou de l'erreur.

Ici encore nous pensons être en complet accord avec le P. Choupin. Le désaccord ne saurait plus se trouver que dans la seule expression qu'il nous reste à étudier : *definit.*

Ce qui peut induire en erreur sur le sens du mot *definit,* c'est en premier lieu l'usage que l'on fait de ce mot quand on étudie canoniquement les textes des Conciles et des documents pontificaux au point de vue strict de la foi (définie) et de l'hérésie. On dit effectivement que dans ces documents il n'y a de foi (définie), ou de formellement hérétique, que ce qui est contenu comme tel dans la définition même, par exemple dans les canons rédigés sous forme d'anathèmes. De là cette persuasion générale que les mots *definit, definitio,* doivent s'entendre d'un jugement, d'une sentence juridique, rendue en forme canonique; et cette conséquence que, pour parler *ex cathedra,* il faut que le Pape fasse un acte de son magistère extraordinaire en portant sur la doctrine un jugement, une sentence juridique, en forme canonique.

Que ce soit trop restreindre le champ de la *parole* « *ex cathedra* », c'est ce que l'on ne saurait nier; avec raison. Tous en effet reconnaissent

[1] *Ami,* p. 196.

que le Souverain Pontife peut parler *ex cathedra* non seulement quand il use de son magistère extraordinaire, mais encore quand il use de son magistère ordinaire ; non seulement quand il donne à sa parole la forme d'une sentence juridique, mais encore quand il fait une simple exposition de la doctrine à tenir par tous les chrétiens. En tout cas, ce n'est pas dans le texte de la définition du Concile du Vatican qu'on trouverait la moindre preuve que la *parole* « *ex cathedra* » serait limitée à la seule forme du jugement, de la sentence juridique. Le caractère d'enseignement *ex cathedra* n'est lié à aucune forme particulière; le Souverain Pontife est souverainement libre d'employer celle qu'il juge convenable; quand il a déclaré que telle doctrine doit être tenue par l'Eglise universelle, que telle vérité doit être admise, telle erreur condamnée, il n'y a pas à chercher si la forme dont il s'est servi pour le dire est celle qu'il aurait dû employer. Léon XIII exposant la doctrine catholique que l'on doit admettre, Pie X exposant les erreurs modernistes que l'on doit rejeter, parlent *ex cathedra* tout aussi bien que Pie IX définissant solennellement le dogme de l'Immaculée Conception.

D'ailleurs le sens étymologique et usuel du mot latin *definire* confirme cette interprétation. *Finis*, c'est proprement une *limite*, soit dans l'étendue géométrique, soit dans la durée ; *definire*, c'est établir une limite, soit dans l'un ou l'autre sens, soit dans l'un et l'autre à la fois. Par extension, le mot *definire* s'emploie au sujet de la doctrine, et alors il signifie la détermination des limites du vrai et du faux faite par voie d'autorité et excluant toute incertitude ultérieure. Quelle que soit la forme sous laquelle le Souverain Pontife déclare que telle doctrine est à tenir, telle autre à rejeter, il définit véritablement : les limites du vrai et du faux sont tracées, et comme il fait cette détermination en vertu de sa suprême autorité, cette détermination est sans appel ; il *définit* donc au sens complet du mot *definit* puisqu'il délimite la vérité ou l'erreur, et cela d'une manière définitive et sans appel.

Une autre cause de méprise sur le sens du mot *definit*, c'est qu'on veut l'interpréter en ne tenant pas compte du rôle qu'il joue dans la phrase de la définition vaticane. On le prend trop absolument en lui-même, à part des autres expressions qui le complètent et le déterminent.

La proposition entière à laquelle il appartient est celle-ci : « Doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit. » Dans cette proposition, *tenendam* est tellement uni à *definit* qu'il se forme des deux une seule expression logique. Le sens n'est pas : « Lorsque le Pape définit une doctrine qui doit être tenue par l'Eglise ; » mais : « Lorsque le Pape définit qu'il faut tenir une doctrine (ou rejeter une erreur) concernant la foi ou les mœurs : « Cum... ab universa Ecclesia tenendam definit doctrinam de fide vel moribus... »

Avec la première construction, le Pape parlant *ex cathedra* définit premièrement la doctrine et secondement sinon la doctrine, secondairement l'obligation de l'accepter : c'est pourquoi, en énumérant les conditions de l'infaillibilité, on distingue entre la définition de la doctrine et l'intention d'obliger l'Eglise universelle; on en fait deux conditions distinctes. Ainsi le P. Choupin demande : « 1° Que le Pape parle comme Pasteur et Docteur suprême ; 2° Qu'il *définisse une doctrine* concernant la foi ou la morale ; 3° Qu'il porte une sentence définitive ; 4° Avec l'*intention suffisamment manifestée* d'obliger l'Eglise universelle [1]. »

La conséquence de cette interprétation, c'est que, pour reconnaître si le Pape a parlé *ex cathedra*, il faut d'abord constater s'il a vraiment *défini la doctrine*, ensuite s'il a suffisamment *manifesté son intention* d'obliger l'Eglise universelle : deux sources de difficultés.

Avec la seconde construction, il n'y a pas à faire de distinction ou de division ; le Pape définit que l'Eglise universelle doit tenir telle doctrine (ou rejeter telle erreur) concernant la foi ou les mœurs. Rien de plus simple alors que de constater si le Pape a parlé *ex cathedra*. A-t-il déclaré que l'on doit tenir une doctrine (ou rejeter une erreur) ? Si oui, il a parlé *ex cathedra ;* si non, il n'a pas parlé *ex cathedra*. Nous supposons bien entendu que les autres conditions se vérifient, savoir : qu'il s'agit de doctrine concernant la foi ou les mœurs, et qu'il parle comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens en vertu de sa suprême autorité apostolique. Il y aura donc enseignement *ex cathedra* chaque fois que le Pape, agissant en cette qualité, aura déclaré que telle doctrine doit être admise, telle autre rejetée, soit qu'il formule sa pensée sous forme de sentence canonique, avec ou sans les sanctions ordinaires, soit qu'il se contente d'exposer la vérité en affirmant qu'on doit l'admettre, ou l'erreur en affirmant qu'on doit la rejeter, avec ou sans les qualifications théologiques des vérités ou des erreurs particulières. De là il suit que le Pape parle *ex cathedra* quand il définit solennellement un dogme, comme l'Immaculée-Conception ; — quand il condamne des propositions déterminées en leur appliquant en détail les qualifications qu'elles méritent, comme l'a fait Pie VI pour les 85 propositions du Synode de Pistoie ; — quand il condamne des séries de propositions sans qualifier chacune d'elles, mais en les qualifiant en bloc, comme l'ont fait Innocent XI pour les 68 propositions de Molinos et Clément XI pour les 101 de Quesnel ; — quand il condamne des séries de propositions sans ajouter aucune qualification, comme Pie IX pour les 80 propositions du *Syllabus* et Pie X pour les 65 propositions du Décret *Lamentabili ;* — quand il expose des erreurs et leur oppose la vérité

[1] *Valeur des Décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, p. 6.

catholique, ou vice-versa, comme l'a fait Léon XIII dans ses Encycliques doctrinales sur les erreurs modernes, sur le mariage chrétien, sur l'origine du pouvoir civil, sur la constitution chrétienne des Etats, sur la liberté humaine, sur les principaux devoirs civils des chrétiens, sur la condition des ouvriers, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, sur l'étude de l'Ecriture Sainte; — quand il se contente d'enseigner la vérité catholique ou de signaler et de décrire l'erreur, comme Pie X l'a fait contre le Modernisme.

Tous ces documents sont des enseignements *ex cathedra* parce qu'en tous, sous une forme ou sous une autre, le Pape, accomplissant ses fonctions de Pasteur et Docteur suprême, et agissant en vertu de sa suprême autorité, a déclaré que l'on devait rejeter telles et telles erreurs ou admettre telles ou telles vérités concernant la foi ou les mœurs.

Il ne faut pas en conclure que toutes les vérités qui y sont enseignées sont de foi parce qu'elles ont été enseignées *ex cathedra*, ou que toutes les erreurs qui y sont signalées sont des hérésies parce qu'elles ont été condamnées *ex cathedra*. Ce serait absolument faux. Ce qui est défini d'une manière générale en tous ces documents, c'est que les vérités qui en font l'objet doivent être tenues par l'Eglise universelle et les erreurs rejetées, sans que toutes, vérités ou erreurs, doivent être ou acceptées ou rejetées au même titre.

Ajoutons encore, pour prévenir toute équivoque, que dans les documents *ex cathedra* il peut se trouver bien des choses qui ne relèvent pas de l'infaillibilité, soit parce qu'elles ne concernent pas la foi ou les mœurs, soit parce que le Pape n'en fait pas l'objet de son enseignement.

Le R. P. Choupin verra que nous sommes moins encore éloigné de lui qu'il ne le pensait. Et s'il en venait à comprendre comme nous le *tenendam definit* de la définition vaticane, il ne serait guère possible que nous ne fussions pas entièrement d'accord, au moins en principe; la divergence particulière au sujet de l'infaillibilité du Décret *Lamentabili* et de l'Encyclique *Pascendi* s'évanouirait facilement.

F. Perriot.

P.-S. Un mot de réponse au reproche que nous fait le P. Choupin dans sa note finale. En prouvant l'infaillibilité du Décret et de l'Encyclique par l'obligation d'y donner un assentiment intérieur, sincère et ferme, nous aurions commis une pétition de principe. Il n'en est rien. Nous ne mettons pas dans la majeure ce qui est à démontrer, savoir, le caractère *ex cathedra* des documents et leur infaillibilité, mais une chose tout autre, savoir, l'obligation imposée par le Pape de tenir pour condamnées les propositions et les doctrines qu'il réprouve. Cette obligation, nous ne la tirons pas de l'infaillibilité qui est la chose à démontrer, mais de la volonté formelle du Pape qui exige cet assentiment, comme on le voit par la conclusion du Décret *Lamentabili*, par l'ensemble de l'Encyclique *Pascendi*, par les termes très catégoriques du « Motu proprio » *Præstantia*. Nous pourrions y ajouter comme argument *ad hominem* que le P. Choupin admet lui-même cette obligation. La mineure : « Or cet assentiment ne saurait être exigé sans l'infaillibilité, » non contestée ici, nous ne disons pas admise, par le P. Choupin, amène très légitimement notre conclusion : Donc ces documents sont infaillibles.

Quant à Galilée auquel le P. Choupin veut nous ramener, nous en avons dit un mot en passant, mais nous n'avons pas traité la question et nous voulons ne pas la traiter, pour ce bon motif que tout ce que nous en avons lu nous laisse encore des obscurités dans l'esprit. Ignorance ou inintelligence, nous n'y voyons pas encore bien clair.

F. P.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

M. J.-B. Geniesse, l'auteur, avec le P. Ferreres, du livre sur *La mort réelle et la mort apparente*, nous envoie la lettre suivante, que nous publions bien volontiers. Nous serons heureux de voir apporter de nouvelles lumières sur cette question d'un si grave intérêt, et où deux points paraissent déjà bien établis : 1° la mort réelle ne coïncide pas toujours avec la mort apparente ; 2° dans certains cas (lesquels ? c'est ce qui est moins clair), il y a probabilité qu'un sacrement, administré après l'instant de la mort *apparente*, soit valide, parce qu'administré avant la mort *réelle*.

Rome, via Monserrato, 48,
24 mai 1908.

Monseigneur,

Je juge qu'il est de mon devoir, dans l'intérêt de la vérité et du bien tant corporel que spirituel des pauvres humains, que je fasse quelques observations sur l'article que vous avez publié le 5 déc. 1907, pp. 1113-1114, relativement à l'administration des sacrements aux prétendus morts. Je compte que vous et vos lecteurs les accepterez avec l'amour de la vérité et la charité qui me les dictent.

Je fais remarquer d'abord que l'*Ami* a embrouillé beaucoup la question en parlant comme s'il défendait contre nous la doctrine de Berardi, tandis qu'il défend une doctrine beaucoup plus opposée à celle de Berardi qu'à la nôtre. L'*Ami* dit, p. 1113, col. 2, al. 2 : « D'abord, il est loin d'être certain, *même pour les cas les plus ordinaires*, que la séparation réelle et définitive de l'âme et du corps ait lieu juste au moment où le malade exhale le dernier soupir, ou cesse de donner des signes extérieurs de vie; il est très possible, on pourrait même dire probable, qu'elle n'ait lieu que quelques instants ou quelques mi-

nutes après. » Je prie le lecteur de noter les paroles que j'ai mises en italiques. L'*Ami*, conséquent avec lui-même, donne ensuite des solutions pratiques d'accord avec cette vérité, suivant Noldin et Génicot. Mais cette vérité est précisément le point fondamental rejeté par Berardi, qui, comme il le dit lui-même, combat contre Ferreres, Geniesse, Villada, Génicot, Noldin, Antonelli, Alberti; on pourrait en ajouter plusieurs autres. Un des effets de cette tactique de l'*Ami*, qui sans aucun doute a agi sans malice, est de nous faire apparaître, Ferreres et moi, comme des exagérés à outrance. C'est d'ailleurs, semble-t-il, le beau concept que l'*Ami* s'est fait surtout de moi; entendons-le parler : « Mais nous n'admettrions pas cette phrase de Geniesse : « Sufficit inverosimilis pos-« sibilitas validitatis. » Mais, cher *Ami*, vous vous trompez : cette phrase n'est pas de moi, et j'ai dit, où je la cite, de qui elle est : du savant jésuite Billot, professeur à l'Université grégorienne de Rome, auteur de plusieurs ouvrages de dogme très estimés. J'affirme, en outre, qu'on ne peut pas même dire que je fasse mienne ou que j'approuve cette proposition. Sans en avoir besoin pour ma thèse, je fais mention d'une opinion extrême défendue par de graves auteurs, pour montrer qu'à un auteur cité par Berardi on peut en opposer plusieurs autres. Comme preuve de ce que je viens de dire, j'apporte le passage d'où l'*Ami* a puisé :

Opus nostrum cuilibet sedulo legenti clare apparebit probabilitatem vitæ perdurationis etiam in casibus de quibus agitur (c'est-à-dire les cas où la personne meurt par l'effet de la vieillesse ou d'une maladie ordinaire), non esse ***meram possibilitatem, dubium spernendum.*** Præterea sunt auctores, ut Gennari *(Consultazioni morali*, ed. 2ª, 1902, p. 257 seq.), Diana *(Damn. Thes. App.* n. X), S. Alphonsus *(Theol. mor.*, l. VI, n. 482), Billot *(De Eccles. Sacram.*, Romæ, 1895, t. II, p. 18, nota), qui tenent sufficere probabilitatem adeo levem quam sane Berardi ***dubium spernendum*** appellaret. Ita Billot : « Insuper (quod maxime considerandum est), ut in articulo tantæ necessitatis possit sacerdos absolutionem impertiri, nulla veri nominis probabilitas requiritur, sed sufficit etiam ***inverosimilis possibilitas*** validitatis; ne quid, scilicet, pro salute pereuntis animæ intentatum relinquatur [1]. »

Venons aux arguments de l'*Ami* pour défendre sa thèse (la soi-disant thèse de Berardi) contre la nôtre. Il nous dit que Berardi est d'accord avec un bien plus grand nombre de théologiens, avec le Rituel romain et avec la pratique habituelle de l'Eglise. — Le fait est que l'immense majorité des théologiens, surtout parmi les anciens, n'ont pas traité la question, et certes leur silence ne peut pas être invoqué en faveur de Berardi pas plus qu'il ne peut l'être en la nôtre. Quant à ceux qui l'ont traitée, ils sont à peu près tous opposés à Berardi : pour vous en convaincre, voyez la réponse de Ferreres à Berardi dans la *Razon y Fe*, 1907, pp. 237-249, et les préfaces aux éditions italienne (2e) et allemande de notre ouvrage. En outre, nous avons affaire ici principalement à une question de physiologie, où l'autorité des théologiens est une chose très secondaire.

Quant au Rituel et à la discipline de l'Eglise, j'affirme que la pratique que nous proposons ***non est contra, sed præter;*** et en tous cas, comme le faisait remarquer un savant cardinal, si l'opposition existait réellement, elle constituerait un argument sans valeur en présence des découvertes physiologiques certaines. Le Rituel n'est pas infaillible; nous serions en présence d'un cas comme le suivant : le Rituel *(De baptizandis parvulis)* dit : « Monstrum, quod humanam speciem non præ se ferat, baptizari non debet; de quo si dubium fuerit, baptizetur sub conditione : *Si tu es homo, ego te baptizo* etc. » Malgré cette prohibition si claire, de nos jours la pratique universelle, d'accord avec l'enseignement unanime, est de baptiser tout être qui naît de la femme. Et qui ignore tous les changements qui ont eu lieu dans la discipline de l'Eglise, laquelle est moins tenace que certains de ses défenseurs?

L'*Ami* continue en nous disant gravement : « Quand on veut innover, il faut bien prendre garde d'aller trop vite ou trop loin, et agir avec beaucoup de prudence et de discrétion, pour ne pas agir témérairement. » On conclut que le charitable *Ami* juge notre doctrine exagérée, imprudente et téméraire. A cela je réponds qu'elle est telle, certes, si on la cherche dans les écrits de ceux qui nous ont combattus et qui tous, à l'exception d'un seul (ils sont peu nombreux : 4 ou 5 contre des dizaines d'autres), vont jusqu'à dénaturer entièrement ce que nous avons dit, à nous attribuer des choses que nous n'avons ni dites ni même pensées, à tronquer nos textes en en changeant ainsi le sens, à inventer des passages qui n'existent pas dans notre ouvrage, etc. De plus, je fais remarquer que traitant (parfois en tâtonnant) plusieurs questions nouvelles et ardues, nous avons pu, surtout moi (à qui sont dus plus des trois quarts de l'ouvrage), tomber peut-être dans quelques expressions exagérées ou inexactes. Que celui qui est sans tache dans le métier me jette la première pierre et s'applique les paroles suivantes : « Aut profer meliores epulas et me conviva utere, aut qualicumque nostra cœnula contentus esto. » (S. Jérôme, *Apol. adv. Jovin.*).

Plus loin l'*Ami* apporte d'autres arguments contre nous : « Il ne faut point exposer, sans des raisons excessivement *(ceci est excessif)* graves, la personne des prêtres et surtout les sacrements de l'Eglise à la risée et au mépris des peuples; et surtout il faut bien se garder de donner lieu à l'introduction, chez les personnes peu chrétiennes, de l'usage de n'appeler le prêtre pour administrer l'extrême-onction que quand la personne est déjà morte, ce qui serait contribuer à un scandale des plus pernicieux. » — Nous sommes parfaitement d'accord avec l'*Ami;* mais, complétant ce que Ferreres avait déjà dit, j'ai répondu longuement

[1] Tiré de mon opuscule en réponse à l'opuscule de Berardi, p. 7, n. 19.

à ces objections dans l'édition française, et surtout dans les éditions italienne (2e) et allemande, et dans mon opuscule en réponse à Berardi. Je résume ici :

L'*Ami* (28 déc. 1905, p. 1149), parlant du second inconvénient, dit sagement qu'on le préviendra par l'instruction publique et privée. Nous devons dire de même pour le premier inconvénient. Qu'on explique aux fidèles que le moment de la mort réelle est inconnu, qu'on peut et souvent qu'on doit dans les cas en question administrer les sacrements, mais que leur effet reste douteux ; et que, si c'est déjà très mal d'attendre jusqu'au dernier moment pour appeler le prêtre, ce l'est encore bien plus d'attendre jusqu'après le dernier soupir : que c'est un manque excessif d'amour, d'amitié, de charité envers le mourant. Quant au mépris du prêtre, si les fidèles ont été bien instruits, non seulement il n'aura pas lieu, mais au contraire les fidèles admireront et vénéreront un prêtre aussi zélé et aussi charitable. Si, malgré l'instruction donnée, quelques mauvais effets ont lieu, ce ne sera pas une raison suffisante pour rejeter, surtout entièrement, une pratique qui peut sauver un grand nombre d'âmes se trouvant dans l'extrême nécessité. Y a-t-il une loi parmi les plus sages, une institution humaine parmi les meilleures, qui n'ait quelque mauvais effet ? La confession elle-même, institution divine, n'est-elle pas l'occasion de milliers et de milliers de sacrilèges, comme le prouve l'expérience quotidienne et l'attestent des centaines d'écrivains et de prêtres expérimentés dont je publierai les témoignages sous peu ? Et de Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, n'est-il pas écrit : « Ecce positus est in ruinam et in resurrectionem multorum ? » (Luc, II, 34). Vérités très simples et pourtant continuellement oubliées particulièrement lorsqu'on argumente contre un adversaire. — Ceux qui voudraient une réponse plus complète pourront lire mon opuscule contre Berardi[1].

L'*Ami*, citant Noldin, dit qu'en général on peut donner l'extrême-onction pendant les cinq premières minutes et même un peu au-delà. Qu'on sache que Noldin, qui d'abord avait écrit : « *sex circiter minutis,* » a étendu ensuite cet espace à une demi-heure pour les cas où il y a litige entre nous et Berardi et à deux et plusieurs heures pour les autres cas : voir son vol. *De sacramentis,* éd. 1906, n. 2904, nota.

L'*Ami* nous dit que c'est à l'Eglise seule, par le Souverain Pontife ou les Congrégations, qu'il appartient de trancher le débat. Je crois utile de faire remarquer que le Souverain Pontife, sans trancher le débat, s'est montré déjà très favorable à nos travaux et à nos idées : comme preuve je transcris ici la traduction de la lettre qu'il me fit adresser, le 6 déc. 1907, par le Cardinal Secrétaire d'Etat :

[1] Je l'envoie *franco* sur demande adressée par carte postale *avec réponse payée* (0 f. 20).

L'ouvrage que vous avez publié avec le R. P. Ferreres et qui a pour titre : *La mort réelle et la mort apparente,* a été remis entre les mains vénérées du S. Père. C'est avec une grande satisfaction que je m'empresse de vous faire savoir, sur l'ordre de Sa Sainteté, qu'Elle vous félicite, vous et votre savant collaborateur, pour les hauts services que vous avez rendus à l'humanité et à la science, ainsi qu'aux membres du clergé, appelés par les devoirs de leur charge à être souvent les témoins et les juges d'un problème aussi grave. Sa Sainteté fait des vœux pour que la lumière de la vérité, qui jaillit resplendissante de votre remarquable ouvrage, éclaire tous ceux qui nourrissent dans leur cœur cette charité chrétienne qui exige qu'on prévienne le danger de confondre, au détriment du prochain, les symptômes de la mort apparente avec ceux de la mort réelle.

En témoignage de sa satisfaction et de sa bienveillance, l'Auguste Pontife vous donne à vous et au P. Ferreres la Bénédiction Apostolique ; quant à moi, en vous informant de ces choses, je profite de l'occasion pour vous présenter l'expression de ma haute estime.

L'*Ami* nous dit qu'il ne reste pas la plus petite probabilité de vie quand il y a froid à la région du cœur, ou rigidité cadavérique, ou quand un médecin sérieux a constaté la mort. — Moi, qui ai étudié le sujet durant deux longues années, examinant tant d'ouvrages de médecins sur ces matières, en consultant tant d'autres, etc., je n'oserais pas être aussi affirmatif. La rigidité et le refroidissement même au cœur et très bas ne sont pas des signes *certains* de mort absolue, mais seulement de mort relative ou intermédiaire. Et comme je l'ai fait remarquer dans mes écrits et comme l'a fait remarquer aussi le Dr D'Halluin, un individu peut être déclaré mort par le médecin quand il n'est pas encore mort pour le théologien : pour le médecin, pratiquement, la mort est la suspension des grandes fonctions vitales et l'impossibilité du retour à la vie surtout par les moyens ordinaires ; pour le théologien, c'est la séparation de l'âme d'avec le corps. De là il s'ensuit que le théologien qui n'a pas étudié complètement ces matières, pourra dire des choses tout à fait fausses et les prouver par des passages pris des ouvrages de médecine, surtout de ceux écrits par des hommes qui ne croient pas à l'existence de l'âme ou au moins ne s'en occupent pas. Quant à la mort relative ou intermédiaire, son existence, certaine dans beaucoup de cas et probable au moins dans l'immense majorité des autres cas, est assez prouvée dans notre ouvrage et dans ceux du Dr D'Halluin : voir son opuscule *Les Etapes de la mort,* Paris, 1906, et sa lettre publiée dans l'*Ami* du 1er mars 1906. — Ajoutons qu'en pratique tous les médecins ne sont pas *sérieux* (instruits suffisamment sur les signes de la mort et la vérification des décès, et en outre consciencieux), et que les plus sérieux se trompent quelquefois par suite des difficultés intrinsèques et extrinsèques du sujet : tout cela est prouvé surabondamment par de nombreux faits et des témoignages non moins nombreux de médecins écrivains rapportés dans notre ouvrage.

L'*Ami* estime que les dangers de scandale, etc., sont plus grands pour l'extrême-onction que pour

l'absolution. C'est juste ; mais il est bon d'observer que l'administration de l'extrême-onction est devenue beaucoup plus facile après le décret du Saint-Office du 25 avril 1906, déclarant que dans les cas urgents on peut employer la formule : « *Si vivis, per istam sanctam unctionem, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* » On peut prononcer cette formule à voix basse en faisant l'onction sur le front, comme si l'on voulait examiner si le défunt est déjà refroidi.

Je finis en priant instamment l'*Ami* ainsi que tous ses abonnés de lire attentivement, entièrement et sans aucune prévention, notre ouvrage [1] et ma réponse à Berardi ; et d'avoir ensuite la charité de me communiquer leurs observations sur tous les points qui y sont traités : administration des sacrements aux fœtus, aux nouveaux-nés, aux adultes supposés morts, vie fœtale, baptême utérin, opération césarienne, mort intermédiaire ou relative, fréquence des cas de mort apparente (cas et preuves), signes de mort, moyens à employer pour réanimer, traitement corporel et assistance spirituelle des apparemment morts, vérification des décès : ses lacunes, salles mortuaires, peur des morts, etc., etc. Ces observations me seront d'une très grande utilité pour les éditions ultérieures, et le tout contribuera au bien corporel et spirituel du prochain.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'humble hommage de mon profond respect.

J.-B. GENIESSE,
Vice-président de la Société de Londres contre le danger des enterrements prématurés.

Un Lazariste nous écrit :

J'ai été surpris de lire dans le n° du 23 janvier dernier, page 79, cette citation de dom Bastien donnée telle quelle, sans explication ni restriction :

« Nous ne pensons pas que l'on puisse étendre ce privilège aux associations de prêtres qui n'émettent pas les trois vœux, par exemple : *les Lazaristes*, les Prêtres de St-Sulpice, etc... »

Cette phrase renferme une inexactitude manifeste, car il est facile de prouver que les Lazaristes ou Prêtres de la Mission fondés par saint Vincent de Paul font les trois vœux dont veut parler ici l'*Ami du Clergé*. Il suffit de parcourir les actes du Saint-Siège qui ont reconnu et approuvé leur Congrégation. En voici quelques extraits :

1655, 22 Septembris, ALEXANDER VII, *Ex commissa Nobis*. « ...Præfatam Congregationem Missionis, sic, ut præfertur, incœptam et approbatam Apostolica Auctoritate, tenore præsentium confirmamus, et approbamus *cum emissione votorum simplicium castitatis, paupertatis* et *obedientiæ*, nec non *stabilitatis* in dicta Congregatione... »

1659, 12 Augusti, ALEXANDER VII. « *Alias Nos* supplicationibus dilecti filii Vincentii de Paul, Superioris Glis Congregationis Missionis, Nobis super hoc porrectis inclinati, eamdem Congregationem, sub certis modo et forma tunc expressis confirmavimus et approbavimus *cum emissione votorum simplicium castitatis, paupertatis* et *obedientiæ nec non stabilitatis* in dicta Congregatione... »

A ces documents, il serait facile d'en ajouter quantité d'autres qui font mention de ces vœux.

Quoi qu'en pense dom Bastien, il est suffisamment prouvé avec des textes authentiques que les Lazaristes ou Prêtres de la Mission font réellement les vœux de religion, quoiqu'ils ne soient pas « religieux. »

Q. — 1° Un prêtre a reçu le pouvoir d'appliquer aux chapelets ordinaires les indulgences de sainte Brigitte, — des RR. PP. Croisiers, — et apostoliques. Il n'y a pas de formule, mais il faut un signe de croix avec l'intention d'appliquer les indulgences. Un seul signe de croix suffit-il ? ou bien faut-il en faire un pour chaque sorte d'indulgence ?

2° Quand on adresse une demande au Saint-Père, on termine par ces mots :

Et Deus...

Voudriez-vous bien me dire ce qui vient après, ce que l'*Ami du Clergé* ne donne pas, sans doute parce qu'il suppose qu'on le sait ?

R. — Ad I. On peut en même temps et par un seul signe de croix appliquer toutes les indulgences qui s'appliquent de cette manière, qu'on ait obtenu ces pouvoirs par un seul rescrit ou par plusieurs. Il suffit que le prêtre ait l'intention de faire usage de ces divers pouvoirs en même temps [1].

Ad II. Mgr Battandier donne les explications suivantes au sujet de la formule *Et Deus...* : « Une habitude de chancellerie, dit-il, fait clore les demandes par ces simples mots mis à la ligne : *Et Deus...* en latin, — *Che della grazia...* en italien, — *Et que Dieu...* en français, sans compléter la formule [2]. »

Il est donc libre à chacun de terminer comme il l'entend, en supposant ce qu'il veut. Quant au rédacteur de la supplique, il est tout heureux de n'avoir pas à chercher une de ces formules de respect d'autant plus humble que la personne à laquelle il s'adresse est plus élevée en dignité ; pour lui, tout est dit quand il a écrit à la ligne :

Et Deus...

Q. — Dans les *Collectanea* (dernière édition, p. 399, n° 662), à cette question du Tonkin : Les missionnaires européens, ne jouissant ici d'aucun bénéfice ecclésiastique, sont-ils obligés de faire la *profession de foi* que font les catéchistes indigènes ? la Propagande répond : *Oui.*

Cela étant, 1° les missionnaires en Océanie et en

[1] Il se vend 3 f. 80 *franco ;* mais en s'adressant à moi, les prêtres *pauvres* l'auront à partir de 2 f. 50, prix minimum.

[1] *Nouvelle Revue théologique*, 1887, p. 679. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 463.

[2] Battandier, *Annuaire pontifical*, 1899, p. 501.

Afrique (où les catéchistes ne la font point) sont-ils tenus de faire la profession de foi ?

2° Si oui, au cas où ils seraient envoyés dans une nouvelle résidence, sont-ils obligés de la renouveler, comme un curé qui change de paroisse ?

3° Les professeurs de philosophie, Ecriture sainte, théologie, dans les communautés à vœux simples ou sans vœux, sont-ils tenus à cette profession de foi ?

R. — Ad I. La réponse de la Propagande du 14 janvier 1802, visée par notre correspondant, renferme un décret *général* pour tous les missionnaires *à raison même de leur titre*. De fait, la Table des *Collectanea*, visant ce décret reproduit sous le n° 662, le résume ainsi : *De emittenda fidei professione a missionariis* [1].

Ad II. Comme la profession de foi est faite par le missionnaire en raison même de ses *fonctions*, et non en raison de son *bénéfice* qui n'existe pas, il nous semble qu'elle n'est pas obligatoire quand il change de résidence.

Ad III. Le décret de la S. C. du Concile du 20 janvier 1877 nous donnera la réponse à cette difficulté : « Quod et alia Constitutione edita eodem die et anno incipien. *In sacrosancta* salubriter præterea extendit ad omnes doctores, *magistros*, regentes, vel alios cujuscumque artis et facultatis *professores* sive clericos sive laicos, vel cujusvis ordinis regularis, quibuslibet in locis publice vel privatim quoquomodo profitentes, seu lectiones aliquas habentes vel exercentes, ac tandem ad ipsos hujusmodi gradibus decorandos [2]. »

Dans les expressions *cujuscumque artis professores*, il faut certainement entendre les professeurs de philosophie, d'Ecriture sainte, de théologie [3].

Q. — Il m'a été dit que dans les paroisses où les vicaires ne devaient pas appliquer la messe *pro populo*, quand ils chantaient la messe le dimanche, ils pourraient l'appliquer aux âmes du purgatoire, ce qui est évident, et prendre un honoraire de 3 fr. comme pour les messes de *Requiem* chantées, ce qui ne me paraît pas aussi sûr. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous n'osons pas trancher la question, parce qu'il y a des arguments pour et d'autres contre cette pratique.

En sa faveur, on peut dire que le supplément d'honoraires étant donné pour le chant de la messe, le vicaire qui chante la grand'messe fournit un supplément de travail qui lui est bien personnel, absolument comme dans les messes de *Requiem* chantées.

Contre elle, on peut dire que ce chant de la messe paroissiale rentre dans une des fonctions prévues du ministère vicarial pour laquelle on touche le traitement de vicaire : ce qui serait toucher deux honoraires pour la même fatigue.

Demandez une ligne de conduite à l'administration diocésaine, qui au besoin consultera le Saint-Siège.

---

[1] *Collectanea*, 1907, t. II, p. 540, v° *Fides*.
[2] *Collectanea*, t. II, n. 1464, p. 98.
[3] Santi-Leitner, lib. I, tit. I, n. 12.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* s'il voulait m'expliquer l'origine de la Couronne franciscaine, me dire exactement en quoi elle consiste et les indulgences qui y sont attachées.

R. — I. Origine de la Couronne franciscaine. — La *Couronne franciscaine*, appelée aussi des *Sept Allégresses* de la sainte Vierge, prit naissance vers l'an 1423, chez les Frères Mineurs ou Franciscains, d'où lui est venu le nom de Couronne Franciscaine. La Reine des anges daigna elle-même l'enseigner à un jeune novice de cet Ordre, comme le raconte Wadding, le célèbre annaliste.

Il y avait à cette époque, chez les Frères Mineurs, un novice qui sincèrement dévot à la Mère de Dieu, avait coutume, dans le siècle, de placer chaque jour une couronne devant son image. Au noviciat, ne pouvant continuer cette pratique, il résolut d'en sortir, et, avant de partir, il s'en alla saluer la sainte Vierge. Celle-ci, lui apparaissant, lui dit :

Garde-toi de t'attrister parce qu'il te faut renoncer à m'offrir des fleurs comme tu faisais auparavant. Je vais t'apprendre à échanger ce don contre un autre bien plus précieux, à me tresser une couronne bien plus belle que ce bouquet de roses. Cette couronne, compose-la non de fleurs qui se fanent si promptement et qu'il n'est pas toujours facile de trouver, mais des pieuses prières enseignées par l'Ange et que tu peux dire en tout temps. Récite dix fois la Salutation angélique et une fois l'Oraison dominicale en mémoire de la joie dont j'ai tressailli dans la conception du Verbe éternel. Répète en second lieu les mêmes prières en mémoire du voyage entrepris avec tant d'empressement par moi vers les montagnes de la Judée afin de visiter ma parente Elisabeth. Redis-les une troisième fois en mémoire de l'allégresse suprême dont je fus inondée en mettant au monde sans la moindre douleur et sans la perte de ma virginité, le Christ, mon Seigneur ; une quatrième, en mémoire de la joie que me causa l'arrivée des mages pour adorer mon divin Enfant ; une cinquième, pour la joie que j'éprouvai en retrouvant mon Fils dans le temple, après avoir auparavant pleuré sa perte avec amertume ; une sixième, à cause de sa résurrection glorieuse ; une septième, à cause de mon Assomption dans le ciel. Si chaque jour tu es fidèle à cette pratique, sache que tu formeras un bouquet bien plus agréable à mon cœur et pour toi bien méritoire.

Fidèle aux prescriptions de la Reine des anges, le pieux jeune homme soutint courageusement les épreuves du noviciat, vécut saintement plusieurs années, et à sa mort on vit son âme, environnée de lis et de roses, s'élever triomphante vers les cieux, où sa divine Mère le recevait pour l'introduire dans la gloire.

Cette dévotion se répandit promptement dans l'Ordre des Frères Mineurs. Saint Bernardin de Sienne fut un des premiers à l'adopter et il en recueillit des grâces signalées ; il disait souvent qu'il devait à cette pieuse pratique toutes les faveurs dont le ciel l'avait comblé. Un jour, Marie lui apparut pendant qu'il était occupé à lui payer ce tribut de louanges ; elle lui adressa des paroles d'une douceur toute céleste, lui dit qu'en récompense de cette dévotion elle lui avait obtenu de très grandes grâces. Le B. Gabriel Ferreti, le

B. Bernardin de Feltre, et un grand nombre de Missionnaires Franciscains se firent les promoteurs de cette dévotion parmi les peuples. La sainte Vierge a voulu montrer combien cette pratique lui est agréable en y attachant des grâces signalées et des marques sensibles de sa protection.

II. Composition de la Couronne franciscaine. — Comme on l'a vu plus haut, la Couronne franciscaine se compose de sept dizaines d'*Ave Maria*. Chacune d'elles, précédée d'un *Pater* et suivie d'un *Gloria Patri*, est destinée à honorer successivement les Sept Allégresses de la sainte Vierge dont l'énumération a été faite plus haut. La méditation des mystères n'est pas requise.

On récite pour commencer deux *Ave Maria*, puis un *Pater, Ave, Gloria* pour le Souverain Pontife.

III. Indulgences de la Couronne franciscaine. — Le Saint-Siège a, pour cette pratique, accordé une indulgence *plénière* aux Frères et aux Sœurs de l'Ordre de Saint-François d'Assise.

Un bref du 7 septembre 1901 a étendu cette indulgence aux tertiaires séculiers de Saint-François d'Assise.

Comme les fidèles s'associent à la récitation publique de cette Couronne dans les églises de l'Ordre, le Souverain Pontife a accordé à tous ceux qui prennent part à cette récitation publique dans une église de l'un des trois Ordres de Saint-François la même indulgence qu'aux Frères et aux Sœurs de l'Ordre.

En outre, les fidèles peuvent gagner une indulgence *plénière* en chacune des fêtes des Sept Allégresses, de même qu'aux fêtes principales de la sainte Vierge ou un jour choisi par eux dans l'octave de ces fêtes, s'ils récitent pieusement la Couronne; — un jour à leur choix, chaque mois, s'ils ont la coutume de réciter la Couronne tous les samedis de l'année.

Pour profiter de ces indulgences, il faut employer la Couronne proprement dite des Sept Allégresses de Marie, bénite, suivant la forme ordinaire, par le Général des Franciscains ou par un prêtre séculier ou régulier autorisé par lui [1].

Q. — Je viens de lire un article de l'*Ami du Clergé* du 21 mars 1907 concernant l'addition de tannin dans le vin destiné à la messe et le déclarant illicite ainsi que l'acide tartrique, le plâtre, le sel de cuisine, l'alcool de fruits, parce que ces corps n'entrent pas dans la composition d'un vin naturel.

Je n'approuve pas du tout le raisonnement de l'*Ami du Clergé*, et quoique mes connaissances en théologie soient à peu près nulles, je viens vous demander de me permettre comme viticulteur de réfuter cette théorie au point de vue du tannin.

En ce qui concerne le plâtre, le sel de cuisine, l'alcool de fruits et même l'acide tartrique, je comprends très bien qu'on en déclare une addition illicite pour le vin de messe; mais le tannin ne peut pas et ne doit pas rentrer dans la même catégorie.

Le tannin est un corps naturel des vins rouges, il provient du contact *des pépins* et de la rafle avec les moûts en fermentation. Quoique les vins blancs faits par les traitements ordinaires n'en contiennent que des traces naturellement, il serait possible de leur en communiquer sans que vous puissiez élever la moindre objection, en faisant trier les pépins de raisins et les jetant dans les moûts en fermentation; mais ce procédé serait trop coûteux. De même, si l'on faisait fermenter les moûts de vin blanc dans des fûts neufs même ébouillantés; ce procédé serait encore trop coûteux. C'est pourquoi les viticulteurs qui veulent avoir une bonne marchandise ajoutent dans leurs vins blancs une dose de tannin variant *entre 5 et 8 grammes par hectolitre*.

Le but de ce tannin est de coaguler les matières albuminoïdes et mucilagineuses entraînées par la fermentation, provenant de la pulpe de raisin, et qui entretiennent dans les vins blancs une apparence louche, désagréable à la vue, et nuisible à la vente. En outre les vins blancs sont sujets au printemps, avec les premières chaleurs, à une maladie, l'huile (ou graisse, ou vin filant) due à un micrococcus très petit (1 μ) qui prend la forme de chapelet et par suite donne au vin cet aspect filant et lui modifie son goût. Ce coccus se développe aux dépens des matières mucilagineuses et du sucre non fermenté que contient encore le vin et la présence de tannin, 3 ou 4 grammes, 5 au plus par hecto, suffit pour en arrêter le développement.

Un tel vin faisant l'huile se trouve donc modifié dans certains de ses caractères de vin; est-il valide pour pouvoir être consacré? Permettez-moi d'élever un doute à ce sujet; car de même que du pain azyme altéré ne peut plus être consacré, un vin malade et transformé par le fait d'une végétation microbienne me semblerait volontiers rentrer dans le même cas.

Je vous ferai remarquer en outre que les 8 grammes de tannin que j'ai ajoutés dans mon vin à la fermentation avaient pour but de précipiter les matières mucilagineuses et albuminoïdes, formant avec elles quelque chose comme un sel, des tannates d'albumine qui se déposent dans les lies et sont éliminés par les transvasements, collages ou filtrages; par suite, quelques jours après l'addition des 8 gr. tannin par hecto, je crois pouvoir affirmer que cette quantité ne se retrouverait plus en totalité, mais que la moitié au moins a été éliminée. Une preuve palpable pour tout le monde, c'est qu'au moment de l'addition du tannin le vin a un goût âpre, caractéristique du tannin, lequel goût disparaît au bout de quelques jours.

Enfin, dit toujours l'*Ami du Clergé*, le collage est licite. Mais prenez n'importe quel traité d'œnologie et nous y trouverons ceci. Les collages les plus employés sont ceux aux blancs d'œuf, colle de poisson, lait, sang, etc., toutes matières contenant de l'albumine. Cette albumine doit être coagulée par le vin, se précipiter sous forme de flocons et par suite entraîner les impuretés qui troublent la limpidité du vin. Mais pour coaguler cette albumine il faut du tannin, qui n'existe pas naturellement dans le vin blanc; c'est pourquoi on ajoute avant une dose de tannin proportionnelle à la colle dont on veut se servir. — Un exemple : il faut 2 à 3 blancs d'œuf pour coller 1 hecto de vin et 5 gr. de tannin pour coaguler 1 blanc d'œuf; ce serait donc 10 à 15 grammes de tannin qu'il faudrait ajouter par hecto.

Donc qui dit collage dit tannisage préalable du vin, et d'après l'*Ami du Clergé* le collage serait parfaitement licite, mais le tannisage illicite!... Remarquons en outre que sans ce tannisage l'albumine ne se coagulant pas, la colle ne pourra produire son effet, restera au contraire en suspension dans le vin, en augmentera le

[1] *Manuel du Tiers-Ordre de Saint-François*, p. 595. — *Ami du Clergé*, t. xi, p. 69; — 1907, p. 170. — F. Hilaire, *Liber Tertii Ordinis*, p. 737. — Ferraris, art. *Indulgentia*, n. 10. — Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, n. 715. — *Acta S. Sedis*, xxxviii, p. 140. — *Nouvelle Revue théologique*, t. xvii, p. 10. — Beringer, *Les Indulgences*, 1907, Appendice ii, p. 90, n. 56.

trouble, introduira dans le vin des corps dont la présence dans le vin de messe me paraît fortement compromettante pour la validité de la consécration ; sans compter que ces albuminoïdes, matières azotées, formeront un excellent bouillon de culture pour le développement de tous les microbes qui engendreront des fermentations secondaires du vin.

Pour terminer, laissez-moi vous émettre l'opinion qu'en se basant sur ce que dit l'*Ami du Clergé* il y aurait 95 0/0 des vins dont on se sert pour la messe qui ne rempliraient pas les conditions exigées. L'opération du tannisage est la règle dans la fabrication des vins blancs chez les propriétaires qui savent faire leur vin, sans quoi on est exposé à l'huile ou graisse rendant les vins invendables et, à ce qu'il me paraît, douteux pour la messe. — La preuve en est que dans nos campagnes où les propriétaires, petits pour la plupart, ne savent pas les règles souvent les plus élémentaires d'œnologie, les vins blancs font assez régulièrement l'huile au printemps avec les premières chaleurs.

Ces soins ou traitements supplémentaires des vins sont de rigueur actuellement, peut-être parce que le consommateur est devenu plus exigeant, mais aussi parce que la vigne est sujette à des masses de maladies qui en l'affaiblissant modifient la composition des raisins et rendent les vins plus délicats comme conservation.

En passant, permettez-moi de vous faire remarquer certaines inexactitudes du même article.

Le plâtre est assez soluble dans les vins pour que le législateur en ait réglementé l'usage, en vue de la santé publique, à une dose maximum de *2 grammes par litre*. Dans tous les cas, en présence du bitartrate de potasse, il se produit une double décomposition, avec production de sulfate de potasse, sel purgatif parfaitement soluble, et quand le chimiste recherche le plâtre d'un vin, il dose le sulfate de potasse.

L'*Ami du Clergé* dit encore que l'acide sulfureux disparaît du vin naturellement, et par suite est licite pour le vin de messe. Je ne le crois pas, sans toutefois pouvoir être très affirmatif. Si l'on chauffe un vin qui a reçu une addition d'acide sulfureux (chauffage à l'air libre j'entends, et non pasteurisation), cet acide sulfureux s'en va ; mais dans le cas contraire cet acide sulfureux se combine avec les éléments du vin, s'oxyde à leur détriment en les décolorant et se transforme en quelques traces d'acide sulfurique et en aldéhyde sulfureux. Il me paraîtrait cependant difficile dans un pays de trouver un vin blanc qui n'ait pas reçu d'addition d'acide sulfureux par la combustion d'une mèche soufrée ou par la simple addition d'acide sulfureux liquide ou de métabisulfite de soude.

Mais pour en revenir au tannin, je serais très heureux d'avoir un avis autorisé ; car pour mon compte il m'arrive assez fréquemment d'avoir à fournir du vin de messe, et j'avoue que je n'avais pu supposer qu'une addition de tannin comme je viens de l'exposer, pût être illicite.

R. — Sous l'action du plâtre, il se produit dans la masse du vin du sulfate de potasse assez soluble dans l'eau, mais dont la solubilité est diminuée par la présence de l'alcool. C'est certain. Dans quelle proportion ? C'est assez imprécis. Aussi, sans entrer dans de grandes considérations chimiques, nous avons dit que, bien que le plâtre soit peu soluble dans l'eau, son addition au vin le rend toujours illicite et peut même le faire devenir matière invalide.

Quant à l'acide sulfureux, c'est sur la foi d'un œnologue que nous avons dit qu'il pouvait disparaître de la masse du vin. Notre correspondant est d'un avis différent. Il peut avoir raison, mais son contradicteur pourrait bien ne pas avoir tout à fait tort. La présence de traces d'acide sulfurique a été constatée sous forme de sulfate de potasse dans des vins qui n'ont point été traités à l'acide sulfureux ; la production d'aldéhyde par ce dernier est très incertaine, il y a d'ailleurs de l'aldéhyde naturel dans presque tous les vins après la fermentation ; de plus il est facile de constater que le vin enfermé dans un tonneau où l'on a brûlé auparavant une mèche soufrée dégage pendant un assez long temps des gaz sulfureux. Il n'est pas si téméraire de penser que l'acide sulfureux disparaît, sinon en totalité, du moins assez pour qu'on puisse appliquer l'axiome : *Parum pro nihilo reputatur*. Mais il s'agit ici, bien entendu, de l'acide sulfureux employé seul et non pas de l'acide sulfureux en combinaison avec un autre corps. Le métabisulfite de soude ordinairement employé introduit dans le vin, outre l'acide sulfureux, une certaine quantité de soude qui ne disparaît pas ; en outre le bisulfite de soude peut former avec l'aldéhyde un composé soluble qui reste dans la masse. Tout cela, matières étrangères qui, vu la petite proportion qu'elles ont avec le reste du liquide, n'empêchent pas le vin d'être du vin, mais l'empêchent d'être du vin parfaitement pur. Pour qu'il soit permis de s'en servir, il faut que tout ce qui est étranger ait à peu près totalement disparu ; cela peut arriver avec l'acide sulfureux employé seul, cela n'arrivera pas avec le métabisulfite de soude ou de potasse.

La même règle doit être appliquée au tannin, surtout au tannin du commerce, à peu près seul employé. Il est, nous le savons, nécessaire pour un collage rapide ; mais qu'il soit absolument indispensable à la clarification du vin, c'est ce que nous ne pouvons pas concéder. L'albumine comme la gélatine se coagule sous l'action de l'alcool. Quand le vin est assez riche en alcool, fût-il du vin blanc, le collage réussit sans addition de tannin ; l'expérience est facile ; nous l'avons faite plusieurs fois et il est des maisons qui se contentent de ce genre de collage. Or, une réponse du Saint-Office permet d'augmenter dans une notable proportion la richesse alcoolique par une addition d'alcool de vin faite au moment de la fermentation ; par suite la nécessité du tannin se trouve excessivement réduite. Si encore le tannin, supposé nécessaire, était emprunté aux produits de la vigne, on pourrait encore tolérer son emploi : venant de rafles ou de pépins par l'emploi de l'alcool de vin, il pourrait être introduit dans le moût avant ou pendant la fermentation sans dépasser la proportion ordinaire ; selon nous, le vin obtenu serait licite tout comme celui qui aurait fermenté avec des rafles surajoutées. Mais le tannin ordinairement en usage ne provient guère de la vigne ; c'est du tannin à l'alcool, c'est vrai, mais du tannin extrait de diverses substances par des éthers ou des alcools qui ne sont point du tout l'alcool de vin. C'est donc une matière étrangère introduite dans la masse ; jusqu'à ce qu'elle ait à peu près complètement disparu, elle rend le vin

illicite. On en emploie tellement peu, dit-on, qu'après collage il n'en reste qu'une quantité minime, peut-être trois centigrammes par litre ; nous l'accordons, nous ajoutons même qu'il peut en disparaître encore sous forme d'acide carbonique. Mais il ne faut pas oublier que le tannin a une action très puissante : quelques grammes par hectolitre suffisent à donner au vin une âpreté caractéristique. Dans ces conditions, la dose minime à laquelle on applique l'axiome : « Parum pro nihilo reputatur » devra être excessivement réduite. C'est pourquoi nous maintenons notre réponse. Sans taxer de faute grave le prêtre qui se servirait de vin tannisé à la dose de 7 à 10 grammes par hectolitre, nous ne voudrions pas affirmer qu'il est parfaitement licite de l'employer pour le saint sacrifice. La réponse définitive appartient au Saint-Office. Lui seul a autorité pour décider si, oui ou non, l'Eglise admet un tel vin comme de tout point licite pour la sainte messe. Jusque-là, il faut tâcher de se procurer un vin de messe qui diffère des vins de table par une préparation plus conforme aux décrets jusqu'ici rendus.

Remarquez que notre réponse qui vous semble sévère, a une grande portée pour la pratique. Dès là que nous ne tenons pas pour faute grave l'emploi d'un vin *légèrement* tannisé quand naturellement il manque de tannin, une raison sérieuse permettrait de s'en servir dans le cas où il serait impossible de s'en procurer de plus pur.

Q. — Dans un hospice où les religieux ont émis les vœux solennels, quelles sont les conditions rigoureuses qui permettent d'établir la clôture papale ?

R. — Pour la *clôture des religieux*, il est des lieux qui y sont soumis par le droit commun et dans toute circonstance, et d'autres dont la désignation appartient au supérieur.

I. Lieux toujours soumis a la clôture. — Voici ce qu'enseigne Gautrelet, d'après Ferraris :

Tout ce qui est enfermé dans l'enceinte du monastère, c'est-à-dire les cellules, les offices, le réfectoire, le dortoir, l'infirmerie, la cuisine, les cloîtres et les jardins, vergers, prés, s'ils sont unis au couvent, font partie de la clôture ; mais non s'ils en sont séparés par un mur convenable ou par une porte fermée à clef. La sacristie fait aussi partie de la clôture si on y entre seulement par une porte donnant sur le cloître, mais non si la porte d'entrée est dans l'église. Si l'on y avait accès et par le cloître et par l'église, il est plus probable alors qu'elle ferait partie de la clôture.

L'église, ordinairement du moins, ne fait pas partie de la clôture. Il y a cependant des exceptions. Celles dont la porte s'ouvre, non pas sur le dehors, mais sur le cloître intérieur, sont censées en faire partie.

Si un mur de clôture venait à tomber, la loi n'en subsisterait pas moins ; les personnes de l'autre sexe ne sont pas pour cela autorisées à franchir la clôture qui reste assez déterminée par les ruines mêmes. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la S. Congrégation [1].

Vermeersch est du même avis : « Per se, dit-il, clausuræ obnoxium est totum spatium intra septa monasterii comprehensum, i. e. omnia loca ad quæ aditus non est nisi per januam qua patent interiora conventus. Unde ad clausuram pertinent necessario cellæ, officinæ, valetudinarium, culina, etc., horti et viridaria continua, seu quæ a conventu non sunt clavi et muro separata [1]. »

C'est en s'appuyant sur cette doctrine que la Propagande a statué que, dans les missions confiées aux réguliers, la clôture serait observée dans les conditions suivantes :

Jussit hospitia et stationes, seu domos quaslibet cujuscumque Ordinis, Congregationis, aut Instituti Regularis, in locis missionum ubicumque existentes, in quibus duo vel tres missionarii latini ritus commorantur, seu commorari contigerit, clausuræ legibus subjici ita ut nemini regulari cuicumque omnino liceat ullam fœminam intra privata eorumdem hospitiorum, seu stationum cubicula, mansiones, recessus, sub quovis titulo, specie ac prætextu introducere, multoque minus sanctissimum pœnitentiæ sacramentum ibidem ipsis administrare ; nec mulieribus sub quocumque licentiarum obtentu prædicta hospitiorum privata cubicula, mansiones, recessus ingredi sub pœnis a sacris canonibus inflictis adversus clausuræ violatores. Ut autem ad eorumdem hospitiorum interna oratoria, ecclesias ac loca, ubi sacra peraguntur, mulieribus quoque pateat accessus, ut sacrosancto Missæ sacrificio, aliisque ecclesiasticis functionibus intersint, atque sacramentum Pœnitentiæ suscipiant ; eadem Sacra Congregatio declarat et decernit admitti posse mulieres in internis ecclesiis, capellis et oratoriis publicis hospitiorum prædictorum ad quæ tamen recto tramite accedant, nec in cubicula, aut privatas mansiones deflectant, et per eamdem per quam accesserunt viam, revertantur [2].

II. Lieux soumis a la clôture par les supérieurs. — Il est au pouvoir des supérieurs provinciaux de déterminer encore d'autres lieux soumis à la clôture en se basant sur les coutumes de l'Ordre. « Superior provincialis, dit Vermeersch, terminos clausuræ secundum Ordinis consuetudines et loci exigentias definire debet. Non potest tamen loca quæ jus vult clausura contineri, hac eximere lege [3]. »

Q. — Peut-on gagner à chaque fois les indulgences du Chemin de la Croix dans la même journée, quand on le fait plus d'une fois ?

R. — La S. C. des Indulgences consultée sur ce point a répondu, le 10 septembre 1883 : « Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio Viæ crucis concessas toties lucrari posse quoties præfatum exercitium iteratur [4]. »

Comment faut-il entendre cette déclaration ? —

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 230. — Cf. Ferraris, V° *Conventus*, art. III, n. 9 à 29.

[1] Vermeersch, *De religiosis*, 1907, t. I, n. 303. — Cf. Piat de Mons, *Prælectiones Juris Regularis*, t. I, p. 345 et 352.

[2] Décret du 26 août 1780, *Collectanea S. P. F.*, 1907, t. I, n. 545.

[3] Vermeersch, *Ibid.*, t. I, n. 303, 3°. — Cf. Piat de Mons, *Ibid.*, t. I, p. 345.

[4] *Rescripta authentica*, n. 443.

Voici ce qu'en pensent Beringer et les Frères Mineurs.

1° « Jusqu'à présent, dit Beringer, l'opinion affirmative était assez généralement adoptée; mais le 10 septembre 1883, la S. C. des Indulgences, consultée pour savoir si l'on pouvait gagner les indulgences du chemin de la croix autant de fois que l'on recommence ce pieux exercice, a répondu que cela n'est pas prouvé par les documents. D'autre part, il est certain, selon le décret du 7 mars 1678 de la même Sacrée Congrégation, que l'indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou à ceux qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour. La *Raccoltà* (p. XIX) n'excepte de cette règle que l'indulgence de la Portioncule et quelques autres pour lesquelles le Saint-Siège a fait des concessions toutes spéciales, comme l'indulgence de la fête du Saint Rosaire [1]. »

2° La revue *Acta Ordinis Minorum* [2] et le *Directorium* [3] font remarquer que par les paroles citées, la S. Congrégation n'a pas voulu décider que l'on ne pouvait pas gagner les indulgences du Chemin de la Croix plusieurs fois par jour. En conséquence, ils conseillent aux fidèles, même quand ils font cet exercice à différentes reprises le même jour, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les indulgences.

Q. — Un curé très zélé s'est efforcé d'obtenir pour son église de nombreux privilèges; il a obtenu entre autres celui de l'autel grégorien et il s'est empressé en l'annonçant d'en faire valoir tous les avantages.

Mais voici où commence notre doute (je dis *notre doute*, car la chose a été discutée en réunion, et nous étions plusieurs du même avis). M. le curé exige pour prêter son autel grégorien une componende de 2 fr. par messe. En conséquence, un prêtre demande-t-il à célébrer sur l'autel grégorien à ses intentions, il doit commencer par verser 2 fr. Un fidèle demande-t-il une messe à l'autel grégorien, ou lui impose de donner un honoraire de 5 fr.; le curé inscrit la messe, et lorsque son tour d'être dite est arrivé, il donne 3 fr. au prêtre qui la dit.

Nous avons prétendu que cette pratique est interdite par les lois canoniques. Le curé prétend avoir le droit d'agir ainsi au profit des œuvres, de l'embellissement de l'église, du denier du culte, etc.

En pratique, il trouve facilement des prêtres qui se soumettent à cela, même ceux qui ne croient pas la chose justifiée, parce que l'honoraire dépasse encore de beaucoup la moyenne.

R. — Dans une question aussi grave, nous ne voulons pas prendre sur nous la responsabilité d'une réponse; aussi l'emprunterons-nous à Beringer.

Il n'est pas permis d'accepter un honoraire plus considérable pour une messe dite à un autel privilégié, que le privilège soit local ou personnel. Clément XIII l'a expressément défendu dans son décret universel du 19 mai 1761 déjà cité; et cette défense a été renouvelée dans de plus récentes concessions.

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 402.
[2] *Acta Ordinis Minorum*, 1886, p. 54; 1893, p. 85.
[3] *Directorium S. Viæ Crucis*, p. 77.

La formule de la Propagande dit, par exemple: *Dummodo intuitu hujus privilegii nihil omnino præter consuetam eleemosynam percipiat.* Agir contre cette défense serait commettre un péché de simonie manifeste, puisque le surplus ne serait accepté qu'en vue de l'indulgence. Aussi quand on a lieu de soupçonner que le donataire n'offre un honoraire plus élevé qu'en vue de l'autel privilégié, il faut lui faire remarquer son erreur [1].

Le décret de la S. C. des Indulgences du 19 mai 1761 contient la déclaration suivante : « Decernendo tamen ut unusquisque sacerdos nonnisi consuetam eleemosynam pro dicta missa, licet privilegiata, accipiat, et in ea tantum quantitate quæ a synodalibus Constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter definita fuerit [2]. »

Cette défense n'ayant pas été observée par des missionnaires, la Propagande publia, le 13 août 1774, un décret de blâme qui n'est qu'une interprétation de la pensée de la S. C. des Indulgences et que nous devons donner parce qu'il trace des règles de conduite pratiques :

Quum in nonnullis Missionum locis abusus irrepserit, ut sacerdotes, quibus ab Apostolica Sede indultum altaris privilegiati personalis concessum est, vel ii qui in altari alias privilegiato sacrum faciunt, præter consuetam missæ eleemosynam aliquid audeant a Christifidelibus exigere ea de causa, quod missæ in altaribus alterutro modo privilegiatis celebratæ magis prosunt illis, quorum favore applicantur : Eminentissimi Patres, ad relationem R. P. D. Stephani Borgia, secretarii, decreverunt mandandum esse præfatorum locorum Ordinariis, sive superioribus, ut ecclesiasticis utriusque cleri sibi respective subjectis denuncient, nulli prorsus licere intuitu privilegii sive localis, sive personalis, pro missæ eleemosyna plus recipere quam taxa synodalis, vel consuetudo regionum firmaverit, alias ad restitutionem teneri; quinimo privilegium si personale sit, in perpetuum amittere; nec gaudere locali, quatenus ad altare privilegiatum sacrum faciant, ut declaratum est per Sacram Congregationem super Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam [3].

Ayant à résumer dans la Table la doctrine sur ce point, le rédacteur l'expose ainsi : « Pro missa in altari privilegiato nihil ultra consuetam eleemosynam exigendum [4]. »

Bien que les documents que nous avons cités parlent de l'autel privilégié ordinaire, ils s'entendent aussi de l'autel *grégorien*, parce que le motif de simonie est absolument le même et que les auteurs mettent sur le même pied ces deux privilèges.

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905. t. I, p. 639.
[2] *Decreta auth.*, n. 228.
[3] *Collectanea S. P. F.*, 1907, t. I, n. 507, p. 313.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 519.

AVIS PRATIQUES

Nous rappelons à nos correspondants que : 1° nous ne répondons pas aux lettres anonymes, 2° il faut écrire chaque question sur une feuille séparée, 3° mettre au bas de chacune son adresse complète et bien lisible, 4° joindre une bande imprimée de l'*Ami*.

Quand on nous écrit pour une question restée sans réponse, il est indispensable de nous rappeler la teneur de la question; autrement, nous ne pouvons savoir où porter nos recherches.

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

SUR L'ARTHRITISME

SOMMAIRE

I. La *diathèse* arthritique. — Elle est héréditaire : la famille arthritique. — Les maladies de l'arthritisme.
II. Troubles de la circulation : calculs biliaires. — Gravelle. — Artériosclérose. — Hygiène et remèdes : la Darsonvalisation.
III. Troubles nerveux : asthme. — Migraine.
IV. Le rhumatisme. — La méthode de Bier. — La goutte : sa chimie, son histoire ; l'accès de goutte : il est la santé du goutteux. — Hygiène et traitement de la goutte.
V. L'obésité. — Influence de l'alcool et des troubles nerveux. — L'obésité est une maladie. — Son traitement.
VI. Le foie est une fabrique de sucre. — Deux kilogrammes de sucre par jour. — Le diabète expérimental. — Vingt-sept théories du diabète sucré. — La glycosurie : sauvegarde du diabétique.
VII. Conclusions pratiques : vices de l'éducation au point de vue de l'hygiène. — Vices de l'alimentation. — Alcool et tabac. — La prophylaxie de l'arthritisme.

S'il est des lecteurs à qui ce mot d'*arthritisme* ne dise pas grand'chose de précis, je suis sûr qu'il en est infiniment plus qui se sentent touchés au nom, trop significatif pour eux, de l'une ou de l'autre des maladies qui en relèvent : calculs du foie ou gravelle, obésité ou diabète, goutte et rhumatisme ou asthme et migraine. Il ne faudrait pas non plus que la diversité des maux inscrits sous un seul et même titre causât par trop d'étonnement. Si la migraine semble à plusieurs sans rapport aucun avec la gravelle par exemple, ou l'asthme avec le rhumatisme, ou le diabète avec les calculs biliaires, ce n'est qu'une vue superficielle, et l'unité d'origine de maladies si diverses est une des choses, je ne dirai pas les plus certaines, mais les plus généralement admises de la médecine actuelle [1]. Et l'on voit ainsi que le titre — peu enviable — d'arthritique est pourtant un de ceux auxquels le plus grand nombre d'entre nous peuvent prétendre, sans en être pour cela plus satisfaits. Tant de circonstances, chez nous, y prédisposent ! Si bien que les arthritiques, et je ne sais si cela les console, peuvent eux aussi se dire légion.

I. — Tout d'abord, l'arthritisme n'est pas à proprement parler une maladie. On peut fort bien, et cela arrive constamment, être tout ce qu'il y a de plus nettement arthritique sans pour cela souffrir d'aucune façon, — pour le présent du moins. — L'arthritisme est parfaitement compatible avec la santé. Il est simplement une disposition pathologique, une prédisposition qui engendre une véritable famille de maladies ; il est ce qu'on nomme une *diathèse*, c'est à-dire un véritable tempérament morbide. Cette idée et le mot qui l'exprime datent des origines mêmes de la médecine ; c'est Hippocrate lui-même qui en a donné la définition dans toute sa rigueur. Mais depuis on a fait de ce terme un grand abus. Les médecins d'autrefois et comme, même en médecine, les théories les plus périmées ont la vie singulièrement dure, quelques médecins encore d'aujourd'hui ont distingué une multitude de diathèses : les diathèses tuberculeuse, scrofuleuse, variqueuse, catharrale, cancéreuse, dartreuse, goutteuse, etc. C'est à Charles Bouchard que revient l'honneur d'avoir dissipé tous ces fantômes et mis fin à cet abus des mots. Dans ses leçons professées en 1879 et 1880 à la Faculté de Paris, il donna de la diathèse, jusque-là pure entité métaphysique, une définition physiologique et la fit entrer dans le domaine positif. Il a montré que cette disposition, ce tempérament morbide n'est autre chose, en définitive, qu'un vice de la nutrition. Depuis lors, on n'admet plus guère que deux diathèses proprement dites : la diathèse scrofuleuse et la diathèse arthritique.

Le coryza chronique, le gonflement des amygdales, l'engorgement des ganglions lymphatiques sont les manifestations habituelles de la scrofule, comme la migraine, l'asthme, l'eczéma, la dyspepsie, le diabète, la goutte et le rhumatisme sont celles de l'arthritisme. L'une et l'autre se transmettent par hérédité, de sorte que la famille scrofuleuse comme la famille arthritique présente quelqu'une de ces maladies en chacun des descendants, et l'une et l'autre finissent par amener l'extinction de la race : la lignée scrofuleuse s'éteint dans la tuberculose précoce ou l'idiotie, la lignée arthritique dans l'apoplexie et la démence. Dans la grande généralité des cas, ces deux diathèses s'excluent et l'on est allé même jusqu'à voir dans la goutte et le rhumatisme une garantie contre la tuberculose. Plus tard, on s'est aperçu qu'il y avait là une exagération, que les deux prédispositions pouvaient quelquefois coexister, mais qu'alors la tuberculose en était heureusement modifiée [1].

Quand on parle d'hérédité à propos de ces maladies, il faut s'entendre. Ce qui est héréditaire, ce qui se transmet réellement, c'est la cause commune, le vice constitutionnel, le trouble nutritif, la diathèse enfin. En remontant la série des ascendants, on trouve généralement à l'origine du processus morbide un grand mangeur, surtout de viande. La quantité d'éléments nutritifs qu'il introduit dans son organisme étant supérieure à celle qui peut normalement s'assimiler, il y aura

[1] Du moins chez les médecins français. Il n'en va pas de même en Allemagne.

[1] Des considérations qui précèdent, il ne faut pas tirer la conclusion que toute attaque de diabète, que toute espèce d'obésité, que tous les cas de calculs biliaires dépendent d'une diathèse habituelle, d'un trouble nutritif constant. Ce peuvent être là, au contraire, des maladies indépendantes, accidentelles. Il faut étudier les circonstances.

un surplus imparfaitement transformé qui sera livré à la circulation, et au lieu de s'oxyder, d'entrer en combustion, pour passer définitivement à l'état d'eau, d'acide carbonique et d'urée, restera sous forme d'acides organiques et d'acide urique, véritables éléments chimiques de la diathèse arthritique. Il y a donc là une sorte de retard, de ralentissement de la nutrition, l'organisme ne parvenant pas à transformer, dans l'intervalle des repas, la masse des aliments qu'on lui fournit. C'est pourquoi on dit que l'arthritisme est causé par la nutrition ralentie *(bradytrophie* de Landouzy). Mais l'ancêtre responsable n'est pas toujours un gros mangeur ; l'insuffisance de l'alimentation peut produire les mêmes effets, et cela s'explique : il se trouve alors que dans le temps normal l'organisme n'assimile qu'une quantité inférieure, insuffisante, de matières nutritives et que les phosphates font défaut. De même encore, des troubles respiratoires ou de la circulation, des phénomènes morbides du système nerveux peuvent empêcher la combustion parfaite des acides organiques et produire ainsi ces mêmes phénomènes de ralentissement nutritif. Le sang perd ainsi de son alcalinité, l'acide urique augmente dans les urines, la sueur et la transpiration pulmonaire se chargent d'acides gras qui rendent l'épiderme et l'haleine fétides, les tissus modifient leur constitution normale et les proportions naturelles des éléments minéraux. Tout l'organisme est lésé.

Dans les générations suivantes [1] on peut suivre la première étape du mal : ce sera quelque vice nutritif secondaire, local, qui tendra à s'accuser : invasion de l'acide oxalique, production de calculs biliaires, obésité, diabète. Plus tard encore un nouveau progrès de l'ennemi : apparition du rhumatisme aigu ou chronique, ou de la gravelle : autant de troubles passagers, accidentels. Puis enfin, chez les derniers descendants, des troubles permanents cette fois, des maladies qui une fois établies dans la place tendent à n'en plus sortir et n'en sortent que par l'intervention de l'homme : la goutte, dans bien des cas, et surtout l'asthme, la migraine, la névralgie, en attendant les troubles circulatoires ou cérébraux qui terrasseront le dernier rejeton et feront à jamais disparaître la souche. Triste confirmation du vieux principe de la « survivance du plus apte, » de la « disparition du moins apte. »

S'il faut, pour aider à la clarté, classer les différents accidents de l'arthritisme et les maladies auxquelles il prédispose, le plus simple est de les répartir entre les différents systèmes et les différentes fonctions qui sont atteints. Circulation et système vasculaire : calculs biliaires, pierre, gravelle, artériosclérose avec ses terribles complications : hypertrophie du cœur, anévrisme, hémorragie cérébrale, sans compter les hémorroïdes ; système nerveux : migraines et névralgies, rhumatisme nerveux ; squelette et articulations : ramollissement des os (ostéomalacie), rhumatisme articulaire, goutte ; nutrition : diabète et obésité ; peau et muqueuses : toute la kyrielle des accidents herpétiques : eczéma et lichen, calvitie prématurée, maladies de la peau et du cuir chevelu, angine et coryza, laryngite et bronchite, dyspepsie et paresse intestinale.

II. — Si l'on dissout des calculs biliaires dans de l'alcool bouillant, puis qu'on laisse refroidir, les cristaux obtenus sont formés d'une matière grasse que l'on nomme cholestérine.

La présence de ces calculs est beaucoup plus fréquente qu'on ne le croit. C'est peut-être même là une des maladies les plus communes, et cependant les coliques hépatiques sont relativement rares. Cela tient à ce que bien souvent la présence de ces calculs ne se découvre qu'à l'autopsie, tandis que l'expulsion d'un calcul par le canal cholédoque est tout à fait exceptionnelle, et c'est cette expulsion qui provoque les coliques hépatiques. On sait que les calculs peuvent atteindre un nombre prodigieux, plus de 7.000, et que leur poids ne varie pas moins que leur nombre, oscillant de quelques milligrammes à 30 grammes. Leur aspect et leur couleur sont aussi fort variables ; seule leur texture semble assez constante : une mince écorce colorée : blanc, vert, brun, noir ; une partie moyenne d'épaisseur variable ; un noyau. Le noyau est généralement formé des granulations du pigment colorant propre à la bile : biliverdine et bilirutine. La partie moyenne et l'écorce sont composées de cholestérine. Le pigment n'a fait que fournir à celle-ci un point de départ pour ses dépôts, un centre de cristallisation.

C'est donc de la cholestérine que vient tout le mal. D'où provient cette matière ? Comment se produit-elle ? Comment est-elle amenée à se déposer dans la vésicule biliaire ? Comment l'en empêcher ?

Cette cholestérine provient, pour une minime partie, de quelques aliments comme la carotte, les huiles, les lentilles et les pois, — et pour la plus grande quantité, de la transformation des graisses.

Les graisses sont indispensables à la nutrition, à la formation des cellules, à leur entretien et à leur bon fonctionnement. L'absence de graisses livre l'individu sans défense aux causes qui peuvent empêcher l'alimentation. Par l'entraînement, on arrive à modifier le corps de l'homme et celui des animaux de manière à le rendre capable de fournir, à un moment donné, la plus grande somme possible d'ef-

[1] Il va de soi que d'autres circonstances peuvent faire équilibre au ralentissement de la nutrition et retarder de plusieurs générations l'apparition des symptômes morbides. La vie continuelle au grand air accompagnée d'exercices musculaires violents est une des plus importantes ; elle suffit à augmenter dans une mesure suffisante les combustions organiques. Mais que l'un des descendants renonce à ce genre de vie, et aussitôt apparaissent l'obésité, la goutte, le diabète, etc. — En outre cet ordre n'est que théorique ; mille circonstances peuvent le modifier.

forts musculaires; on développe les muscles, on élargit la poitrine, on amoindrit le poids de l'individu, en supprimant totalement le tissu adipeux. A condition de le bien pourvoir d'aliments appropriés, l'individu peut alors fournir passagèrement, pendant une lutte ou une course, un effort musculaire considérable. Mais que l'on prolonge ce temps d'effort, sans renouveler régulièrement la ration complète, il tombera totalement épuisé. Tel le cheval de course, auquel il faut d'abord rendre la graisse qu'on lui a fait perdre, avant de lui demander un travail continu. C'est ainsi que les gladiateurs romains, quand l'empire, assiégé de tous côtés par les nations révoltées et par les barbares, eut l'idée d'enrôler dans ses armées les puissants lutteurs de l'arène et du cirque, c'est ainsi que les gladiateurs se montrèrent incapables de résister aux moindres privations. Ils manquaient de graisses pour entretenir les combustions, et l'absence du tissu adipeux entraînait la combustion des tissus essentiels. C'est le tissu adipeux qui sauve les fébricitants.

Mais pas trop n'en faut ! La cholestérine indispensable dans la bile, dans le sérum, dans les globules sanguins, dans la substance nerveuse ne doit s'accumuler nulle part, à l'état normal. Elle s'élimine à mesure, partie avec la bile par l'intestin, partie par oxydation. Ce qui la maintient en dissolution, c'est la présence de certains sels alcalins, et en particulier des savons de potasse et de soude et les sels formés de ces bases et des acides de la bile. Il faut donc à la cholestérine pour rester en dissolution, à l'état liquide qui seul en permet l'élimination, un milieu alcalin. Sinon elle se précipite, se dépose et forme les calculs. A moins donc d'un excédent de potasse et de soude, à moins d'une minime proportion d'acides organiques autres que ceux propres à la bile, l'état devient pathologique et les calculs s'accumulent.

C'est ce qui se passe chez l'arthritique à nutrition ralentie : la destruction des acides est insuffisante, ils s'accumulent dans l'organisme, et la cholestérine se cristallise. Le mal est plus commun chez la femme et chez les vieillards. De vingt à quarante ans, les oxydations et la production de l'acide carbonique baissent sensiblement chez la femme, sous des influences physiologiques, et c'est ainsi que s'explique la proportion de 66 pour 100 indiquée par la statistique pour les « calculeuses. » La vieillesse est aussi, cela va de soi, une cause de ralentissement de la nutrition ; de même, les professions sédentaires, la vie habituelle en air confiné, l'humidité du climat, la tristesse et les soucis ; de même encore et toujours les excès stomacaux des gros mangeurs. A tous ces états correspondent une diminution des combustions et une surabondance des acides, donc une prédisposition à la *lithiase biliaire*.

Les calculs biliaires sont à peu près sans gravité dans la majorité des cas. Ils ne deviennent redoutables qu'exceptionnellement. C'est lorsque, par hasard, un calcul s'avise de quitter la vésicule biliaire et se laisse entraîner par la bile. S'il s'arrête dans le canal de la vésicule (canal cystique), la conséquence est simplement la suppression des fonctions de celle-ci : le foie n'a pas à en souffrir. Mais s'il ne s'arrête que dans le canal cholédoque il en va tout différemment : le foie s'altère, l'action de la bile sur l'intestin est supprimée, la fonction glycogénique, dont nous parlerons à propos du diabète, est paralysée, l'organisme tombe graduellement en déchéance.

Nous connaissons la cause du mal : il ne reste qu'à la faire disparaître. Le problème consiste d'abord à activer la nutrition qui s'était ralentie, et cela n'est possible qu'en diminuant la masse des matières ingérées : espacer les repas et les alléger ; puis augmenter l'alcalinité du sang, avec des chlorures ou des sulfates de soude ou de magnésie ; enfin faciliter la combustion des acides par l'exercice et le grand air. Telle est l'hygiène appropriée et telle est aussi la thérapeutique.

L'histoire de la gravelle [1] est plus complexe encore et surtout livrée à beaucoup plus d'hypothèses. Mais en nous en tenant aux faits certains, nous voyons qu'elle est liée à deux groupes de causes : celles qui augmentent la proportion d'acide urique dans les urines, celles qui diminuent sa solubilité et provoquent ainsi son dépôt dans la vessie. Dans le premier groupe, nous retrouvons encore les abus de la table, puis le défaut d'exercice, les troubles de la respiration par suite de l'air confiné ou de l'asthme, la dépression nerveuse produite par la tristesse ou les ennuis, l'insuffisance des boissons ou par contre l'abus des boissons gazeuses ou sucrées ; et dans le second groupe, l'augmentation de l'acidité des urines, c'est-à-dire, finalement, l'état que nous avons décrit sous le nom de ralentissement de la nutrition.

« La gravelle, dit Bouchard [2], est la maladie des magistrats, des prélats, des savants, des professeurs, des hommes politiques ; c'est, comme la goutte, le *morbus domini ;* c'est la maladie des conducteurs de peuples ; elle n'a épargné ni Louis XIV, ni Pierre le Grand, ni les deux Napoléon. » Consolons-nous en nous voyant en si belle compagnie [3].

Des causes similaires veulent une intervention similaire. Pour les faire disparaître, il faudra donc agir comme pour la lithiase biliaire, et l'hygiène

[1] Il n'est question ici que de la gravelle causée par un état général de la nutrition, et non par un état catharral de la vessie. C'est d'ailleurs la plus fréquente de beaucoup.

[2] Ch. Bouchard, *Maladies par ralentissement de la nutrition*, Paris, Savy, 2e édit. 1885, p. 260.

[3] Montaigne avait la gravelle ; il était graveleux, doublement. Son cas est très significatif, parce qu'il montre bien dans quelle mesure cette maladie est héréditaire. Elle se déclara chez lui à 45 ans ; son père en avait été affecté à 67 ans, 25 ans après la naissance de Montaigne, et celui-ci admire comment « la légère pièce de sa substance de quoi il le bâtit était capable de transmettre à son fils cette même disposition qui sommeilla chez lui pendant quarante-cinq ans sans perdre son énergie. »

est dans les deux cas la même. En outre, l'excès d'acide urique étant l'un des agents producteurs les plus actifs de la goutte, nous retrouverons à propos de celle-ci les moyens de supprimer celui-là.

L'artériosclérose semble bien éloignée des maladies précédentes; il n'en est rien en réalité.

Si l'on met le doigt sur la tempe d'un artérioscléreux, on sent l'artère temporale comme un tube continu et résistant; c'est ce que l'on appelle la sensation de *tuyau de pipe*. Ce phénomène est dû à la tension trop grande du sang dans les artères, et cette tension exagérée est due à l'accumulation des acides non éliminés, qui ne s'oxydent plus en quantité suffisante et ne sont pas non plus suffisamment absorbés par le filtre rénal [1]. Le résultat est clair : surmenage du cœur et souvent hypertrophie, surmenage des artères, inflammation de leur tunique externe et, par suite, rétrécissement de leur calibre. Souvent les trois tuniques de l'artère étant altérées finissent par se fendre; l'artère prend extérieurement une sorte de rigidité semblable à celle d'un cartilage ou d'un os, tandis que la surface interne très irrégulière facilite la coagulation du sang, d'où la terrible embolie : transport d'un de ces caillots et obstruction par lui du courant sanguin; d'où encore l'anévrisme : tumeur en forme de sac, ou même à cavité imparfaite, formée aux dépens de la tunique artérielle et dont la rupture est une menace mortelle. Ce sont là les terminaisons extrêmes. Souvent le tout se borne à des vertiges, un affaiblissement des facultés intellectuelles, l'altération progressive des reins et des attaques de paralysie localisées dans une moitié du corps (hémiplégie).

L'artériosclérose est plus facile à prévenir qu'à guérir. Sur l'hygiène préventive, inutile de revenir. Les précautions rationnelles sont les mêmes, cela va de soi.

Mais on a trouvé tout récemment un remède qui semble absolument efficace. L'honneur en revient au grand professeur français d'Arsonval et le procédé a reçu par suite le nom de *darsonvalisation*. Il repose sur l'action des courants à haute tension qui diminuent la pression sanguine. L'application en est — théoriquement — assez simple. Le malade est introduit dans une sorte de cage métallique en forme de ressort à boudin et par laquelle passe le courant. Après l'opération on mesure la tension du sang et l'on voit qu'elle a diminué. Et cette diminution est durable, du moins après quelques applications. Rien de plus simple, et pourtant rien qui exige plus de dextérité dans l'application. Autrement dit, le premier médecin venu ne pourrait pas être appelé à appliquer la méthode. Mais entre des mains expérimentées, le procédé a constamment des résultats satisfaisants. Ce sera là une des plus belles découvertes du grand savant.

[1] Les lésions du rein plus ou moins liées avec les troubles nutritifs forment tout un chapitre de la pathologie. Combien d'arthritiques sont plus ou moins atteints de brightisme !

III. — Comment l'asthme [1], comment la migraine sont-ils reliés au ralentissement de la nutrition? On ne le pourrait dire encore d'une façon définitive, et à la question posée on ne peut répondre que par des hypothèses. Mais si le mécanisme, le mode d'enchaînement de ces accidents est discuté, la statistique établit de façon irréfutable leur dépendance de la diathèse arthritique.

Sur cent goutteux, neuf au moins sont asthmatiques et dix-neuf comptent des asthmatiques dans leur famille; sur cent diabétiques, deux sont asthmatiques et onze ont des asthmatiques dans leur famille; sur cent obèses, deux sont asthmatiques et vingt-cinq ont des asthmatiques dans leur famille. Mais la fréquence de l'asthme est bien plus grande encore chez les rhumatisants ou les enfants de rhumatisants, chez les migraineux, chez les névralgiques. Il n'y a donc pas de doute qu'il rentre dans la grande famille arthritique.

Tout le monde connaît les symptômes, plus terrifiants que réellement graves, de l'accès d'asthme. Brusquement éveillé de son sommeil, l'asthmatique se dresse sur son séant, se jette hors du lit, court à la fenêtre et cherche à aspirer, à boire l'air du dehors; son visage est pâle et creusé, ses yeux saillants hors de l'orbite et sa pupille dilatée.

Pourquoi ce brusque accès? Catarrhe, paralysie, éruption soudaine à l'intérieur des bronches et diminuant leur calibre, sorte de dartre ou d'urticaire interne, provoquée par le ralentissement de la nutrition? En tout cas rien de plus vraisemblable que la dernière hypothèse, étant donnée la fréquence avec laquelle l'asthme est uni à des maladies de la peau ou des muqueuses : l'eczéma, l'urticaire, le coryza sont liés avec l'asthme dans une multitude de cas.

Ces affections se retrouvent souvent aussi chez les migraineux.

Comme l'asthme, la migraine se présente par accès relativement courts, et comme lui elle est mal expliquée dans ses causes immédiates. Mais comme pour lui encore, la statistique montre irréfragablement qu'elle est liée à la diathèse arthritique.

L'occasion d'un accès de migraine, et en général d'un accès névralgique est l'action du froid, du froid humide surtout, sur l'épiderme. Vous vous êtes placé, dans un compartiment de chemin de fer, près d'une portière ouverte, et il se trouve que vous allez contre le vent : cela suffit pour que vous rentriez à la maison avec la migraine. Et n'allez pas croire que ce soit un mal réservé aux têtes féminines. L'homme en est au contraire bien plus souvent affecté. C'est le mal des sédentaires, des intellectuels : c'est une des rançons, —

[1] Il n'est question ici, naturellement, que de l'asthme proprement dit et non des multiples troubles respiratoires attribuables à des causes fort diverses, et dont la principale est une lésion du cœur ou des reins.

il en est d'autres, — de la supériorité intellectuelle comme de la suprématie sociale : savants, penseurs, politiques lui sont voués. Elle est héréditaire et passe aux enfants parmi l'héritage paternel. Un migraineux fait souche de migraineux.

La migraine, comme l'asthme, se rapproche fort, on le voit, du rhumatisme, et pour beaucoup ce ne sont que des manifestations rhumatismales. Mais qu'est-ce que le rhumatisme ?

IV. — Le rhumatisme !... On ne s'entend même pas sur sa définition, et pourtant chacun en a une idée plus ou moins précise. Il y a des rhumatismes vrais et des rhumatismes faux, des pseudo-rhumatismes. Il y a des rhumatismes aigus et des rhumatismes chroniques.

Le rhumatisme articulaire aigu n'est pas une maladie de sédentaires ni de bons vivants. Il s'attaque au contraire de préférence aux travailleurs et aux artisans. Il montre une prédilection singulière pour les cochers. Héréditaire dans une large proportion, il éclate à l'occasion d'un refroidissement, d'un choc de froid, alors surtout que le corps est en sueur. Mais sa cause prochaine ? Qui peut savoir ? Les uns, se basant sur la fréquence des lésions du cœur au cours des inflammations articulaires, l'ont expliqué par une embolie ; d'autres, plus tard, ont pensé à la pénétration d'organismes inférieurs à travers les orifices sudoripares dilatés pour l'émission de la sueur et à leur dissémination dans l'organisme ; d'autres encore à une affection des nerfs cutanés qui, réagissant sur chaque cellule, finiraient par en vicier la nutrition ; un quatrième groupe enfin a invoqué la surabondance des acides, non de l'acide urique, qui n'est pas en excès dans le rhumatisme aigu, mais plutôt de l'acide lactique. La théorie embolique a à peu près fini de vivre et la théorie nerveuse se réduit à la suivante. Les deux autres restent en présence.

Ce qui du moins n'est pas contesté, c'est l'étroite relation du rhumatisme avec les autres maladies du groupe arthritique. Goutte, diabète, obésité, lithiase biliaire, asthme, eczéma se rencontrent fréquemment chez le rhumatisant ou dans son hérédité [1].

Le mal peut se localiser à quelques articulations et devenir chronique. Il peut même y déterminer une sorte de croissance anormale des os aboutissant à des nodosités qui déforment complètement les articulations, surtout celles des doigts, et en particulier celles des extrémités.

Ce que nous avons appelé pseudo-rhumatisme est universellement regardé comme d'origine infectieuse, quoique avec encore bien des obscurités de détails. On connaît ainsi de ces rhumatismes ou pseudo-rhumatismes de l'érysipèle, de l'angine, de la dysenterie, de la scarlatine, de la chlorose. Mais cette fois, nous sommes en dehors de la diathèse arthritique et des troubles par nutrition ralentie.

La goutte nous y ramène.

Dans le sang d'un goutteux, l'acide urique est toujours en excès, et avec lui l'acide lactique et l'acide oxalique ; il augmente aux approches de l'accès, il se dépose pendant l'accès dans les tissus des articulations, il diminue considérablement après l'accès. Ce qui ne signifie pas que sa quantité soit énorme : un gramme dans toute la masse du sang, et c'est le maximum. Si ce gramme d'acide urique reste dans le sang, ce n'est pas précisément, comme on l'a soutenu longtemps, que le filtre rénal lui soit devenu imperméable, mais c'est que l'alcalinité du sang est diminuée par la présence d'acides organiques, acide lactique, acide oxalique. On le voit, c'est toujours là qu'il faut en revenir. Or la prédominance des acides favorise la précipitation de l'acide urique ainsi que la déperdition des phosphates. Autrement dit, ce n'est pas que le rein devienne imperméable à l'acide urique, — il en laisse passer au contraire jusqu'à un gramme et demi par jour, dans les accès de goutte, — mais c'est que l'acide urique se présente au rein, grâce à l'excédent des autres acides organiques, à l'état d'urate acide, sel peu soluble et donc peu favorable à l'osmose. C'est à cet état d'urate acide que l'acide urique en excès dans le sang se dépose dans les tissus, et cela d'une manière d'autant plus persistante que ces tissus sont plus éloignés de la circulation et moins pourvus de vaisseaux.

Et pourquoi encore cette formation exagérée ou cette destruction trop lente des acides organiques ? La réponse est la même encore : par ralentissement de la nutrition. Ce ralentissement est un des phénomènes les plus marqués de la goutte. La combustion des graisses est mauvaise : d'où fréquence, chez les goutteux, des calculs et de l'obésité ; la combustion du sucre est mauvaise : fréquence du sucre au cours de la goutte, sans compter l'étroite parenté du diabète ; les matières albuminoïdes sont mal assimilées et mal élaborées : excès d'acide urique, fréquence de l'albumine.

Telle est la chimie de la goutte. Son histoire n'est pas moins intéressante. Elle était connue des anciens, sous le nom de *podagre ;* fréquente à Athènes, très commune à Rome ainsi qu'à Constantinople, elle était déjà la maladie des capitales. Aujourd'hui elle est très rare en Grèce et en Italie, mais elle a suivi la civilisation et se rencontre couramment dans les capitales modernes. Elle est actuellement plus commune en

[1] Il nous faut signaler un des derniers traitements du rhumatisme aigu, traitement qui s'applique aussi et de plus en plus à une foule de maladies et d'inflammations : fractures, épanchements séreux dans les articulations, maladies des os et même tuberculose pulmonaire. La méthode consiste à provoquer l'arrêt du sang veineux dans le membre malade et à produire des aspirations par ventouse sur le point attaqué. On obtient ainsi des guérisons rapides, quoique différemment expliquées. C'est la méthode de Bier, chirurgien allemand qui l'a mise en vogue ces dernières années. Elle est assez délicate à employer.

Hollande et en Angleterre qu'en France, et plus en Lorraine et en Normandie que dans nos autres provinces. Elle recherche les pays de la bonne chère, des longs repas et des beuveries d'alcool.

Parmi les individus, on voit que ce sont les maîtres, les riches, les savants, les financiers, les politiques, en un mot ceux qui ont une vie sédentaire et plantureuse qui sont ses préférés. Les excès précipitent son apparition. « Avec le vin pour père, la bonne chère pour mère et Vénus pour nourrice, on a un enfant goutteux, » dit la Sagesse des nations.

L'hérédité de la goutte est certaine, mais entendue dans le sens que nous avons dit. De bonne heure, même dès l'enfance, elle se laisse facilement prévoir : la fréquence des rhumes, des coryzas, des bronchites, puis, vers la quinzième année, du rhumatisme articulaire, enfin plus tard les migraines et les eczémas. Tout cela laisse la meilleure apparence de santé : teint coloré et chair bien ferme. Mais de bonne heure les cheveux disparaissent. Puis des troubles de l'estomac ou du foie, ou de l'asthme ou la colique néphrétique. Et un beau matin, en février de préférence, après l'action prolongée de la mauvaise saison, vers les deux heures du matin, un réveil brusque causé par une douleur atroce du gros orteil : c'est l'accès de goutte.

La fluxion goutteuse, on le sait, est justiciable du salicylate de soude [1], et la fièvre concomitante, de la quinine. Mais cette fièvre joue un rôle précieux. Elle est la réaction, le moyen de défense de l'organisme contre l'excès d'acide urique. Par l'augmentation des oxydations, elle le détruit et l'élimine. L'accès de goutte est donc — ceci n'est point un paradoxe méchant — une garantie de santé pour les goutteux ; il la leur rend pour un temps, et cela en imprimant à la nutrition un mouvement d'accélération... qui n'a que le tort d'être passager.

Et comment tout cela finit-il ? D'accès en accès, le cœur est atteint de dégénérescence graisseuse, les reins sont attaqués par une néphrite particulière, ou parfois le cancer se substitue à la goutte.

Comment éviter la goutte, quand on s'y sait prédisposé ? Quelle hygiène, quelle prophylaxie peut l'éloigner ?

Il faut arriver à éliminer les substances qui donnent l'excès d'acide urique. L'usage des aliments herbacés, des prunes, de la tisane de pommes favorise leur élimination sous forme d'acide hippurique. L'abondance des boissons diminue l'acide urique et augmente l'urée. L'eau particulièrement active l'élimination de l'acide urique, et plus elle reste longtemps dans le corps, avant d'être absorbée par les reins, plus le résultat est facilement obtenu : d'où l'usage de l'eau chaude, qui dilate les vaisseaux des organes abdominaux, que l'eau froide contracte. Celle-ci est utile pour laver les reins et solliciter leur fonction, par augmentation de la tension artérielle. L'eau froide s'administre le matin, comme diurétique, l'eau chaude le soir avant le sommeil. Quant au bicarbonate de soude, au chlorure de sodium, au sulfate de soude, ils ont leurs partisans, souvent intéressés, et leurs détracteurs. Il n'en est pas de même de la lithine, dont l'heureux effet n'est pas contesté. Naturellement on en a profité pour faire une réclame insensée aux eaux minérales lithinées, si peu que ce soit : Vichy, Vals, Carlsbad, Baden-Baden, Royat, Contrexéville, Vittel, Martigny. Sans doute, toutes ces eaux contiennent de la lithine. Mais celle-ci n'exerce une action dissolvante sur l'acide urique que donnée en proportion assez considérable... Il est vrai qu'il reste l'action incontestable de l'autosuggestion, et c'est beaucoup pour un malade. Enfin le massage, la chaleur, l'électricité donnent de bons résultats, et l'on tente aussi d'appliquer à la goutte la méthode de Bier.

Et cette hygiène est aussi la médication de la goutte. Car la seule chose qu'il soit utile de traiter, c'est la diathèse, et celle-ci demande à l'être avant toute apparition de la goutte. Pour ce qui est de l'accès lui-même, nous connaissons son utilité. Il ne devient nécessaire de le couper que s'il menace de se prolonger et nous savons comment nous y prendre. Au bout d'une douzaine de jours seulement, il faut recourir au salicylate. « On ne doit pas tourmenter la goutte. » — « Abstinence, flanelle, patience, repos, » ainsi résumait tout le traitement le célèbre Fuller.

V. — Si la graisse dépasse sensiblement les deux ou trois kilogrammes qui sont le poids normal du tissu adipeux chez l'homme adulte, l'obésité se déclare. Elle consiste essentiellement dans l'accumulation des graisses dans les tissus qui en contiennent normalement, comme le péritoine ou le médiastin, ou même dans certains tissus qui normalement en sont dépourvus, comme le péricarde.

Quelle est l'origne de cette graisse en surabondance ? Ce peut être la mauvaise élaboration des graisses alimentaires : c'est le cas chez 40 pour 100 des obèses. Pour ceux-là, qui sont la minorité, comme on voit, il faut incriminer les abus alimentaires. Une trop grande consommation de matières grasses, ou de farineux, ou de sucres, a pour résultat de fournir à l'organisme un excédent de combustible. Il y a donc économie de celui-ci et formation d'un résidu. Des quantités plus ou moins considérables de graisses ingérées résistent à l'oxydation, ne sont pas brûlées et doivent ainsi s'accumuler à l'intérieur du corps, dans les organes qui leur sont le plus hospitaliers. C'est le cas, nous l'avons vu, du plus petit nombre des obèses. Des peuples entiers, les Lapons, les Esqui-

[1] De 4 à 6 gr. On connaît aussi l'action bienfaisante des bulbes et des semences de colchique, antirhumatismal et antigoutteux. Son principe actif, la vératrine, s'administre en granules à la dose de 0 gr. 005 à 0,03. Mais il est parfois très dangereux de faire avorter l'accès de goutte ; on s'en rendra compte par ce qui suit.

maux, se nourrissent à peu près exclusivement de graisses et pourtant ne sont pas obèses. C'est qu'ils vivent dans des régions à basse température, où la lutte contre le froid exige d'eux des combustions plus actives et l'augmentation de l'acide carbonique. L'insuffisance de ces combustions dans notre premier groupe d'obèses nous ramène ainsi à l'un des phénomènes fondamentaux de la nutrition retardante ou ralentie.

Mais la graisse n'est pas seulement introduite par l'alimentation. Elle se produit aussi dans l'économie. La substance azotée, c'est-à-dire l'ensemble des matières albuminoïdes qui concourent à la vie, se détruit sans cesse, de même que sans cesse elle se renouvelle. La graisse est un des produits de cette désassimilation. Elle se dépose dans la cellule sous forme de gouttelettes ou de granulations, et, si les oxydations ne sont pas suffisantes pour les détruire à mesure, elle s'y accumule en proportions considérables. Il suffit que, pour une cause ou pour une autre, le sang apporte moins d'oxygène aux tissus, pour que ce phénomène se réalise : dans la jaunisse, par exemple, dans l'empoisonnement par le phosphore, dans certaines anémies et certaines pneumonies. L'usage continuel, même à dose très modérée, de l'alcool a les mêmes conséquences : introduit dans le sang, il ralentit la fixation de l'oxygène et sa pénétration dans les cellules [1]. Et la preuve que c'est bien à l'insuffisance d'oxygène qu'il faut attribuer de toute façon l'obésité, c'est que l'exhalation d'acide carbonique, chez l'obèse, diminue, c'est que sa température s'abaisse, comme dans le diabète, surtout pendant la nuit, c'est que fréquemment l'acide urique augmente tandis que l'urée diminue.

De là un fait qui surprendra peut-être quelques lecteurs : c'est que la plupart des obèses sont anémiques. Non pas anémiques par diminution du nombre des globules : l'hématimètre en indique généralement chez eux plus de 5.000.000 par millimètre cube. Mais ils présentent de l'essoufflement, des palpitations, de la faiblesse musculaire, tous les signes cliniques de l'anémie. Quel est le mécanisme de cette anémie ? Elle résulte précisément de l'exubérance du tissu adipeux qui comprime les organes et les oblige à éliminer la partie aqueuse du sang. D'une façon générale, le sang fait défaut chez les obèses.

A ces causes, il faut ajouter toutes celles qui diminuent les combustions, et sur lesquelles nous sommes revenus à plusieurs reprises. L'une des plus singulières réside dans les troubles nerveux. On ne s'entend pas très bien sur l'interprétation du fait, mais il est lui-même admis par tous : les lésions des nerfs permettent l'accumulation des graisses. L'hystérie en particulier, et ceci est bien démontré et fort explicatif, l'hystérie s'accompagne d'un ralentissement de la nutrition considérable, si bien que les malades peuvent vivre sans manger ou en vomissant leurs aliments, et cela pendant des mois, sans que l'on constate leur amaigrissement.

Ce sont là les causes générales, éloignées, si l'on veut, de l'obésité. Celle-ci se déclare dans la majorité des cas, — les deux tiers, — à des occasions que l'on a pu préciser : un tiers deviennent obèses en passant de la vie active à la vie sédentaire, et nous pouvons maintenant comprendre ce phénomène sans difficulté ; le dernier tiers, et ceci exige explication, le devient à la suite d'une maladie aiguë. C'est que celle-ci, inévitablement, modifie d'une façon durable les habitudes de la nutrition. Après la convalescence, le malade est devenu un autre homme. Et cette modification dans l'activité nutritive peut être aussi bien dans le sens d'un ralentissement que dans celui d'une accélération. Le premier cas mène ainsi clairement à l'obésité.

C'est à ce ralentissement qu'il faut revenir sans cesse, en étudiant le groupe arthritique ; c'est lui qui nous explique la fréquente association d'autres maladies du groupe à l'obésité : la migraine, le rhumatisme, le rhumatisme articulaire, la névralgie, la sciatique, le diabète, la dyspepsie, l'eczéma, la gravelle se trouvent fréquemment chez l'obèse, soit concurremment avec l'obésité, soit d'une façon antécédente. Et tout ce lot, ce triste lot, fait partie de l'héritage qu'il a reçu comme de celui qu'il transmet.

On peut se rendre compte maintenant de ce fait que l'obésité est plus qu'une difformité prêtant plus ou moins à rire, plus qu'une infirmité parfois assez gênante, c'est une maladie. Si parfois quelques médecins la traitent encore avec dédain, il y a longtemps déjà que l'on a dit que leur science n'est alors qu'une ignorance. L'obésité est une vraie maladie, et il y a lieu d'en tenir compte, d'autant plus qu'elle révèle un état diathésique tout prêt à engendrer d'autres maladies et dont l'influence peut être arrêtée par une hygiène bien entendue. Il y a lieu d'aller plus loin : cet état diathésique, ce ralentissement de la nutrition, cette insuffisance des combustions, l'obésité les aggrave, car elle est une gêne respiratoire et limite ainsi la quantité d'oxygène absorbé, elle diminue la masse du sang et anémie l'organisme, réduisant ainsi le volume du véhicule chargé de porter aux cellules l'oxygène, elle crée l'engourdissement et la somnolence, rendant ainsi les oxydations encore plus incomplètes. Ce n'est donc point à un charlatanisme de hasard qu'il faut recourir, mais à un traitement rationnel et scientifique.

Ce traitement ne peut consister qu'à activer la nutrition, c'est l'essentiel, et à réduire la quantité de graisse emmagasinée, c'est l'accessoire seulement.

[1] L'alcool qui, dans ce cas, favorise la production et l'accumulation des graises, peut être aussi une cause d'amaigrissement, et toujours pour la même raison : c'est lorsque la désassimilation continue à s'effectuer tandis que l'assimilation est entravée par insuffisance d'oxygène.

Pour activer la nutrition, il n'est que deux moyens : agir sur le système nerveux, relever son énergie par le travail physique ou intellectuel, par la stimulation de l'épiderme à l'aide de bains froids et de bains chauds salés, — agir sur le foie, à l'aide de purgatifs salins, comme les eaux de Carlsbad et de Châtel-Guyon. Pour éliminer la graisse emmagasinée, il faut la brûler par l'exercice à jeun, car l'exercice en toute autre circonstance n'aboutirait qu'à l'oxydation du sucre ou de l'albumine fournie par la digestion. En augmentant la sécrétion de la bile, on arrive de même à ce résultat. Mais il ne faut pas se faire d'illusion sur l'efficacité de ces traitements. La plupart du temps ils restent sans résultat et malgré eux l'obésité persiste. C'est que celle-ci, comme nous l'avons vu, dépend d'autres maladies primitives : dyspepsie, anémie, maladie de foie, troubles nerveux, et ce n'est qu'en les faisant disparaître que l'on pourrait triompher de l'obésité.

VI. — La graisse de l'organisme fait partie de ce que l'on nomme les matières de réserve; il en est de même du sucre. Ces matières de réserve qui sont fabriquées dans les cellules, mais ne sont pas employées immédiatement et sont mises de côté, comme en des greniers d'abondance, ont une grande utilité, à l'état normal. La digestion en effet n'a lieu que d'une façon intermittente, tandis que la nutrition des cellules est nécessairement continue. Il faut donc une réserve qui servira dans les intervalles des digestions. Le foie est un de ces greniers d'abondance, et le glycogène qu'il produit une de ces réserves.

Le glycogène est une sorte d'amidon qui se transforme en sucre par simple hydratation. C'est le foie qui produit ce glycogène et quelle que soit l'alimentation, farineuse ou non, le foie en contient toujours. Il s'y trouve sous forme de gouttelettes ou de petites granulations. Ces granulations sont transformées en sucre par une nouvelle action des cellules hépatiques. L'expérience du foie lavé est bien connue : on enlève le sucre du foie d'un chien par un courant d'eau salée et au bout de quelque temps on peut constater, à l'aide de dosages, que la quantité de glycogène a diminué tandis que celle du sucre augmente sans cesse.

Le foie est ainsi une fabrique de sucre. C'est même une fabrique extrêmement intelligente, car elle opère automatiquement un véritable dosage du sucre dans le sang, de telle sorte que si surchargé ou si dénué de sucre que soit le sang qui pénètre dans le foie par la veine porte (et il en est plus ou moins riche suivant la nature de l'alimentation), le sang qui sort du foie par la veine sus-hépatique en contient toujours une quantité constante. Par là-même, si le sang arrive au foie dépourvu de sucre, celui-ci lui en fabrique en transformant son glycogène; s'il arrive trop chargé de sucre, le foie le lui enlève, sauf les trois millièmes qui sont de rigueur dans le sang.

Tel est du moins le fonctionnement à l'état normal. Que deviennent ces trois millièmes de sucre dans la masse du sang? Ils disparaissent par combustion et par assimilation dans les cellules organiques. Un gramme environ de sucre, chez un homme de 65 kilogrammes, se détruit pendant une révolution circulatoire totale. Après bien des calculs, on est arrivé à en conclure que le nombre des révolutions circulatoires chez l'homme étant environ 1850 par 24 heures, ce seraient 1850 grammes au moins, presque deux kilogrammes de sucre, qui seraient ainsi employés, et que de ces 1850 grammes, 800 environ seraient brûlés par oxydation et le reste serait assimilé par les tissus. Ainsi le foie fournit à l'organisme près de deux kilogrammes de sucre par jour. Il est vraiment un habile « sucrier ».

Mais la gourmandise des tissus, leur avidité pour le sucre est plus étonnante encore : on peut injecter dans le sang des quantités notables de sucre sans que ces quantités amènent finalement un excès de sucre dans le sang; les tissus en consomment davantage, et tout est dit. Aussi un homme sain peut-il manger des quantités énormes de sucre ou d'aliments féculents, sans que le sang en conserve un excès. Mais il peut arriver, — par quel mécanisme exactement, on ne saurait dire, — que l'appétit des tissus, leur faculté d'absorption vis-à-vis du sucre baissent considérablement. Ils peuvent être atteints de ralentissement nutritif; de même la fonction glycogénique du foie peut se ralentir, et dès lors chaque fois que les aliments introduiront un excédent de sucre dans le sang, cet excédent ne sera plus assimilé et les reins devront l'éliminer avec les déchets. Dès que le sang contient de 2 gr. 5 à 6 grammes de sucre par kilogramme, le filtre rénal laisse passer ce sucre : il y a glycosurie.

Dès lors, tout obstacle à la fixation dans le foie du sucre alimentaire : une obstruction de la veine porte, l'altération des cellules hépatiques; toute accélération de la fonction glycogénique du foie : abus des sucres et des féculents dans l'alimentation, action de certaines substances chimiques douées peut-être de la propriété d'exciter l'activité des cellules hépatiques; toute diminution, par contre, de la consommation du sucre par les tissus : troubles nerveux ou circulatoires, comme la faiblesse des muscles du cœur ou le rétrécissement des vaisseaux sanguins par suite de l'obésité, troubles digestifs ralentissant la nutrition, troubles respiratoires diminuant les oxydations, — tous ces différents ordres de causes et chacune d'elles en particulier agiront dans le sens d'une augmentation anormale du sucre.

Cet excès de sucre est un trouble passager. Faites-en un trouble durable, une maladie, vous avez le diabète. Mais si nous ne nous en tenons pas à cette rigueur des termes, si nous employons le mot dans le sens simplement d'excès de sucre dans les excrétions, nous pourrons dire que l'on a réussi à produire le diabète expérimental.

D'abord par des lésions du système nerveux : piqûre du quatrième ventricule (célèbre expérience de Claude Bernard, en 1849), section de différentes parties du cerveau, ablation ou excitation de certains nerfs. Voilà la preuve de l'influence du système nerveux sur le diabète. Puis par des injections toxiques : le curare, l'oxyde de carbone, la térébenthine, la morphine, le chloroforme, l'alcool, l'éther, le chloral, enfin toutes les substances qui s'opposent à l'osmose, c'est-à-dire qui entravent l'assimilation. L'urée, dans ce cas, diminue, la température baisse, le sucre n'est pas utilisé : c'est le ralentissement de la nutrition.

Mais comment et pourquoi le trouble passager que nous venons d'analyser, devient-il une maladie permanente ? Ou, si l'on veut, à quoi tient l'apparition du diabète ? — Les théories ne manquent pas, bien au contraire : on en a compté plus de vingt-sept. Mais les unes sont rejetées par le plus grand nombre des physiologistes, et les autres se réduisent à un ralentissement de la nutrition. Un vice nutritif comme l'excès du sucre peut « être imposé par une hygiène défectueuse, par une alimentation excessive, par des influences déprimantes, par toutes ces conditions, qui engendrent le retard de la nutrition. Cette nutrition ralentie peut, dans de certaines limites, être compatible avec l'intégrité de la santé ; mais elle peut amener l'insuffisante élaboration de la cholestérine, de la graisse, des acides organiques, des matières azotées, et engendrer ainsi la lithiase biliaire, l'obésité, l'ostéomalacie et la phosphaturie, la gravelle, la goutte et le rhumatisme. Si ce retard de la nutrition vient à entraver les métamorphoses que le sucre doit subir dans l'organisme, il y aura ainsi acheminement vers le diabète, et à un certain degré, production du diabète. Si l'homme adulte ingère ou produit près de 2 kilogrammes de sucre dans une période de 24 heures, nous savons que son organisme est capable d'en élaborer une masse plus considérable encore, sans que l'hyperglycémie (excès de sucre) en résulte, sans que la glycosurie survienne. Si sa nutrition est ralentie, la quantité de sucre que l'organisme est capable de transformer pourra rester égale ou même supérieure à la quantité du sucre ingéré ou produit. Il n'y aura pas diabète, mais seulement acheminement vers le diabète. Cependant le retard de la nutrition intéressant également la métamorphose d'autres principes immédiats, produira l'accumulation de la cholestérine, ou de la graisse, ou des acides organiques, ou de l'acide urique ou de plusieurs de ces principes simultanément, et donnera naissance à la lithiase biliaire, à l'obésité et aux autres maladies que je viens de signaler, ou à plusieurs de ces maladies. Si enfin le ralentissement de la nutrition s'accuse davantage, si la quantité de sucre que l'organisme peut transformer devient inférieure à la quantité du même corps qui est journellement introduite ou fabriquée, alors on verra succéder ou s'ajouter aux maladies précédentes une nouvelle maladie, le diabète sucré. Dans ce cas l'influence du système nerveux, pour être réelle, ne sera cependant pas plus spéciale pour le diabète qu'elle ne l'est pour la goutte ou pour la colique hépatique. Elle ne sera pas non plus exclusive, car toutes les causes du ralentissement de la nutrition (et plusieurs d'entre elles sont étrangères au système nerveux) peuvent aboutir au diabète comme à la goutte et à la lithiase biliaire. L'influence nerveuse n'est que l'une des causes ; elle n'est pas la cause prochaine ; elle est un des éléments étiologiques, elle n'est pas la circonstance pathologique. Ce qui importe dans la production du diabète, c'est le retard de la nutrition, quelles que soient les causes de ce retard. Aussi l'histoire du diabète se trouve-t-elle reliée cliniquement à celle de ces autres maladies, parce que, comme elles, il dérive d'un même trouble nutritif [1]. »

Héréditaire, le diabète l'est de la même façon et dans le même sens que les autres maladies du groupe, par prédisposition seulement [2]. Dans moitié des cas, il est consécutif à l'obésité, et souvent succède au rhumatisme, à la migraine ou à la gravelle.

Une des manifestations les plus connues du diabète est une soif incessante. Cela tient précisément au mode d'action du sucre dans le sang.

Le sucre, dans le sang, comme le sel, fixe sur lui son équivalent de diffusion et chaque gramme de sucre exige l'addition de 7 grammes d'eau. L'eau est ainsi soustraite aux tissus et retenue dans le sang. Celui-ci, qui contient normalement environ 800 parties d'eau pour 1.000 de sa masse, augmente cette quantité d'une façon notable tandis que les organes diminuent la leur, aux dépens de leur bon fonctionnement.

L'une des conséquences de l'accumulation de l'eau dans les vaisseaux sanguins est la tension de ceux-ci, puis la mise en jeu de la fonction rénale : la barrière rénale est forcée, le rein contraint à sécréter, et le sucre s'élimine ainsi, presque malgré lui. C'est ce qu'on nomme la glycosurie, et la

[1] Bouchard, *op. cit.*, p. 182.

[2] C'est sans doute cette hérédité qui explique un fait pathologique assez curieux : la fréquence du diabète chez les Juifs. Un quart des diabétiques sont Juifs. C'est que tous répugnent à la vie active, à l'agriculture, à la possession du sol. Ne s'intéressant guère qu'au commerce et à la banque, ils vivent dans les villes, privés d'air, de lumière, d'exercice. Ils aiment souvent la bonne chère. Et comme ils se marient, — ceci est moins vrai de leurs filles, quand elles sont très riches, — entre eux, les mauvaises influences héréditaires ne sont pas corrigées. De là la fréquence du diabète chez eux.

Mais ce n'est pas la seule maladie par nutrition ralentie qui soit singulièrement fréquente chez eux. Comme il y a le diabète des Juifs, il y a l'obésité des Juifs. Les enfants israélites, dans une grande proportion, deviennent obèses dès leurs premières années, tandis que la poitrine reste étroite d'une façon ridicule. Il y a un manque de proportion monstrueux entre l'appareil qui distribue l'oxygène et l'appareil qui le consomme. Et cette disproportion est congénitale : le cœur est petit, l'aorte petite, l'artère pulmonaire petite, les poumons sont étroits, le foie est exigu, tandis que le corps est grand, les os développés, les muscles volumineux.

glycosurie est, on le voit, la sauvegarde du diabétique, puisqu'elle emporte le sucre en excès. Il faut la favoriser par l'abondance des boissons aqueuses.

Cette apparition du sucre est d'abord intermittente et en faible proportion, puis devient continue et exagérée, puis reprend son intermittence en approchant de la guérison.

A côté de la glycosurie apparaissent souvent des troubles nutritifs secondaires : l'excès de l'albumine, de l'urée, des phosphates entraînés par l'urine (albuminurie, azoturie, phosphaturie), la consomption ; et enfin, dans les cas extrêmes, les cellules perdent leur puissance de réaction contre les agents destructeurs, et l'on voit survenir les inflammations, les suppurations, les ulcérations et les gangrènes.

L'exposition précédente laisse entrevoir les lignes directrices d'un traitement rationnel du diabète : activer la nutrition en général, puis augmenter le courant fourni par les boissons aqueuses, de manière à entraîner le sucre, donner de l'eau fraîche en abondance aux appareils digestif et circulatoire, enfin restreindre les sucres et les féculents dans l'alimentation. Mais tout ceci regarde le médecin ; et nous entendons rester sur le terrain de l'hygiène.

VII. — C'est de ce point de vue que nous voulons jeter un coup d'œil d'ensemble sur cette vaste famille des maladies arthritiques et sur les causes qui aident à leur éclosion.

Une nutrition ralentie demande à être accélérée. Pour cela il faut un air pur et abondant, du soleil, de la lumière, de l'exercice et le calme du système nerveux. Ce sont là autant de choses dont nous privons l'enfant dès le collège. Notre absurde système d'éducation, ce genre de vie moitié de couvent, moitié de caserne, pour des enfants en pleine croissance a comme premier résultat celui de vicier leur organisme physiologique. Mauvaise condition pour sainement former leurs âmes ! Ce vice de l'éducation est peut-être plus sensible encore dans le clergé, où le grand séminaire prolonge cinq ou six années encore, en les aggravant parfois, ces conditions d'une hygiène défectueuse.

Après l'hygiène du jeune homme, celle de l'adulte. Elle est, pour une bonne part, une hygiène morale. Le candidat à l'arthritisme doit éviter tous les excès, fussent-ils de travail ; il lui faut conserver son calme et l'équilibre de son système nerveux, et pour cela, suivant la formule, savoir « se faire une philosophie ». Les préoccupations tristes et obsédantes sont détestables pour lui. Il lui faut être prémuni contre les coups de la fortune, savoir se distraire par l'alternance du travail corporel et de l'activité intellectuelle, et bannir, bannir à tout jamais certains soucis, comme l'ambition. L'ambition est le ver rongeur qui creuse sa place à l'arthritisme. — Pour l'alimentation, il semble que nous n'avons plus à insister sur le danger des excès, aussi bien dans la quantité que dans la qualité. On mange beaucoup, ou on mange peu, la plupart du temps et sauf vices constitutionnels, simplement par l'habitude que l'on a fait prendre à l'appareil digestif. On peut fort bien, si l'on veut, s'habituer à l'un ou à l'autre. Or nous savons que les gros mangeurs sont destinés à peu près fatalement à être arthritiques.

Nous ne reviendrons pas non plus sur l'action détestable de l'alcool, même pris en petite quantité, quand il l'est d'une façon habituelle. Il a pour effet de diminuer les combustions et par suite de ralentir la nutrition.

Mais il faut dire quelques mots du tabac. On doit en éviter l'usage, dans la famille arthritique, surtout si les reins sont, si peu que ce soit, atteints. La plus faible quantité de nicotine fait immédiatement sentir sa présence, et l'on se plaint parfois de douleurs sourdes, d'une sorte de gêne indéfinissable localisée à l'épine dorsale, que l'on prend bien souvent pour un symptôme de neurasthénie et qui n'a pas d'autre cause que l'usage du tabac.

S'il faut éviter l'alcool, il faut user et abuser de l'eau. Buvons de l'eau en quantité, pourvu cependant qu'elle soit pure. Toutes les maladies de l'arthritisme supportent ou exigent des boissons abondantes. Fraîche, l'eau est diurétique ; chaude, l'eau active la nutrition. Mais il faut éviter l'eau chargée de calcaire et préférer, dans ce cas, l'eau de citerne. L'eau gazeuse n'est pas à conseiller pour de multiples raisons, pas plus que les vins liquoreux, la bière, le cidre ou les liqueurs, à cause de leur alcool, tandis que le vin rouge, le café n'offrent pas d'inconvénient sérieux.

Enfin l'exercice, mais sans excès.

Naturellement, pour que ces précautions aient quelque efficacité, il faut qu'on s'y attache d'une façon durable et continue. Toute la vie, le tempérament demeure prêt à manifester ses misères ; c'est donc toute la vie qu'il faut endiguer le courant et mettre une barrière à ses pernicieux effets.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Cours d'Economie sociale, par Ch. Antoine, S. J. — IVe édition, in-8 de XVI-772 p., 9 f. — Paris, Alcan.

L'Enseignement ménager, par M. Beaufreton. — In-12 de VII-204 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

La Culture morale, par M. Dugard, professeur au lycée Molière. — In-12 de 404 p., 3 f. — Paris, Colin.

I. — Nos lecteurs savent de longue date en quelle estime nous tenons le *Cours* du P. Antoine. Il n'y a pas, en français, d'Encyclopédie sociale, ou mieux, de

Somme sociologique comparable à ce volume. L'auteur, à mesure que de nouvelles éditions devenaient nécessaires, n'a rien négligé pour tenir son travail à jour ; il y a introduit les résultats des plus récentes statistiques et les dernières modifications de la législation ; il a refondu et complété certains articles, notamment sur le socialisme et le collectivisme, les syndicats et l'organisation professionnelle, la législation du travail, la théorie du salaire ; des articles nouveaux ont été ajoutés, sur le rôle du prêtre dans la réforme sociale, sur la mutualité, sur les courses et paris.

Nous n'en avons pas donné de compte rendu depuis la 1re édition, qui remonte déjà à douze ans. A l'adresse de nos nouveaux lecteurs, nous rappellerons brièvement l'ordonnance générale du volume :

Une Introduction d'abord sur la définition de la science sociale, objet et définition de l'économie sociale ou politique, ses rapports avec la morale et la politique, sa méthode, les diverses méthodes défectueuses, etc. ;

Ensuite, deux grandes parties :

1° L'Ordre social : *a) la théorie :* la société politique ; l'Etat, ses fonctions ; l'organisme social ; justice et charité ; l'Eglise, son droit d'intervention, son action ; le prêtre ; — *b) les controverses :* école libérale, école socialiste, école catholique ;

2° L'Ordre économique : *a) Production des richesses :* définitions, théorie de la valeur, monnaie, agents et facteurs de la production : le travail (contrats, patronat, machinisme, etc.), le capital : crédit, crédit public, bourses, agiotage, etc. ; l'association ; la liberté économique ; — *b) Répartition des richesses :* propriété, salaire, juste salaire, misère et bienfaisance ; — *c) Consommation des richesses :* ses notions et ses lois.

Une Table alphabétique, en 15 pages sur 2 colonnes, de tous les noms propres cités dans l'ouvrage, qui fut originairement publié chez Guillaumin et dont cette nouvelle édition vient de paraître à la librairie Alcan (où a passé le fonds Guillaumin).

II. — *L'Enseignement ménager*, c'est un thème sur lequel nos lecteurs nous demandent à chaque instant de leur indiquer des Guides ou Manuels. Ils ont raison. Ce sont questions auxquelles un prêtre dans le saint ministère ne peut rester étranger, ni à la campagne ni à la ville. Elles ont fait l'objet, depuis une dizaine d'années, de nombreuses études de détail, parues en brochures spéciales ou à travers les revues.

C'est un éminent service que nous rend aujourd'hui M. Beaufreton en coordonnant tant de notions éparses, en nous présentant ce travail d'ensemble qui est le résultat, nous dit-il, de sept années d'observations et de recherches : d'abord modeste carnet de notes prises par simple souci d'information au cours de visites au foyer des pauvres des faubourgs parisiens, au cours aussi d'innombrables stations dans les écoles publiques et privées ; puis, à mesure que l'idée du travail à rédiger se précisait, l'auteur ne voulut pas mettre la main à l'œuvre sans se tenir au courant de tout ce qui se publiait en ce genre, interviews, coupures de journaux, articles de revues, livres et brochures.

Il nous donne ici, non pas un cours d'enseignement ménager, — ce n'est pas son but ; — il nous dit ce qu'est cet enseignement, en France et à l'étranger, quels ont été ses précurseurs, son opportunité, ses lacunes, ses destinées, quels facteurs d'évolution il apporte à notre société démocratique : comment se résoudra la question des domestiques, pourquoi les *vieux domestiques* ne reviendront plus, comment sera remplacée la *bonne à tout faire ;* essais d'éducation sociale de la femme, à Londres, à Amsterdam, à Paris ; rôle respectif du père et de la mère dans l'éducation des enfants ; etc.

III. — *Culture morale* est à l'usage des lycées de filles. On ne le laissera pas aux mains des jeunes filles chrétiennes. C'est un cours de morale par extraits des grands moralistes. Ces grands moralistes, — mis à part trois fragments bibliques et de rares citations de saint Augustin, de saint Thomas, de Bossuet et de quelques autres, — ce sont des philosophes païens ou des rationalistes de l'époque moderne. Une part très large a été faite aux moralistes protestants, Vinet, Steeg, Bersier, Schmidt, Ad. Schæffer, Mme de Pressensé, Renouvier, Naville, etc.

On a tâché de ne donner dans ce recueil que des extraits d'apparence honnête. Quelques pages cependant sont en contradiction avec la doctrine catholique (sur la liberté de penser, par exemple ; sur ce qui est « prière légitime » : extrait de la *Religion naturelle*, de Jules Simon, ouvrage condamné par l'Eglise). Dans l'ensemble, on a veillé à ne pas trop effaroucher. C'est une tactique dont nous ne disons pas que l'auteur de ce livre doive être rendue personnellement responsable : nous n'en savons rien. Mais les auteurs des programmes officiels savent, en tous cas, ce qu'ils font ; et j'en trouvais tout à l'heure une preuve significative dans ces lignes de Sarcey que cite le P. Antoine (le Sarcey qui au dernier tiers du XIXe siècle a été l'un des plus perfides ennemis de l'Eglise dans le journalisme, le Sarcey qui a été jusqu'à sa mort l'âme des *Annales politiques et littéraires*, l' « idéal » de la revue neutre et lentement dissolvante de tout esprit chrétien). Voici donc en quels termes Sarcey nous livre les idées de derrière la tête de nos prôneurs de neutralité :

« Il faut tenir strictement la main à la neutralité de l'école dans l'enseignement primaire, parce que là on agit sur la foi même. Ce n'est pas qu'on la combatte directement, puisque l'essence de la neutralité est, au contraire, de s'abstenir de toute attaque ; mais on *habitue les esprits à s'en passer*. On les dresse à comprendre que l'on peut être honnête homme et bon citoyen en dehors de tout enseignement de religion révélée. On les détache par là doucement, lentement, de la foi, c'est l'essentiel. » (Cité dans le P. Antoine, *Cours*, p. 156).

La Société française pendant le Consulat, par Gilbert Stenger. — VIe série : *L'Armée, le Clergé, la Magistrature, l'Instruction publique.* — In-8 écu de IV-438 p., 5 f. — Paris, Perrin.

Avec cette VIe série s'achève le grand ouvrage de M. G. Stenger sur la société du Consulat. On y a suivi, avec un intérêt extrême, l'évocation historique de cette aurore du XIXe siècle, qui fut si radieuse de promesses, la renaissance de la France sous la main de Bonaparte, la lutte émouvante du Premier Consul avec les factions conjurées contre sa politique d'apaisement et de réconciliation, la domestication (point trop difficile) des Jacobins d'antan, la réouverture des salons, grandes dames d'autrefois et grandes dames des temps nouveaux, la littérature, le théâtre, les beaux-arts, la gastronomie elle-même, dont Bonaparte usait peu pour lui-même, mais qui fonctionnait à son service comme un instrument de règne ; — enfin, dans ce volume VIe et dernier, les grandes institutions, armée, clergé, magistrature, instruction publique.

Ce n'est pas ce qu'on est convenu d'appeler la grande histoire, l'histoire à visées philosophiques, diplomatiques, sociales, économiques. C'est l'histoire plutôt au jour le jour, telle qu'elle s'est faite, telle que l'ont vécue les contemporains. C'est une « Société » qui revit devant nous. Beaucoup d'anecdotes ; des traits ; des croquis finement enlevés ; des mots, qui ne sont peut-être pas tous historiques et que dame Critique serait tentée de révoquer en doute : mais qu'importe ? S'ils n'appartiennent pas à l'histoire du personnage à qui on les a prêtés, en sont-ils moins significatifs pour l'histoire de son temps ? Si on les lui a prêtés, c'est qu'ils résumaient, aux yeux de l'opinion publique, toute une situation. Ils sont, à leur façon, de la poésie ; et la poésie, dit Aristote, est souvent plus chargée de subs-

tance historique que l'histoire elle-même. Qu'importe que le futur cardinal Maury, dans les années loqueteuses de sa jeunesse, ait dit de son accent provençal ce mot que les contemporains lui ont prêté : *Jé veux qué mon bidet mé mène jusqu'à Rome?* S'il ne l'a pas dit, il l'a pensé ; et nous avons là, en un saisissant raccourci, le panorama de ses ambitions effrénées.

Tout n'est pas sur le mode hagiographique dans ces anecdotes ; et l'on ne se préoccupait pas fort, alors, de mettre d'accord les droits de l'homme et ses devoirs. Mais M. Stenger est écrivain qui respecte son lecteur ; et même ce qui n'est pas édifiant est dit en termes dignes de l'histoire. Peut-être a-t-il accepté trop aisément certaines allégations, par exemple sur les fredaines de jeunesse de cet abbé Maury ; mais encore est-il qu'il ne les enregistre qu'à titre documentaire. Dans ce chapitre du clergé, qui remplit près de 150 pages de ce tome VI, il n'a pas entendu faire œuvre de canoniste ; il expose les opinions alors courantes dans les divers milieux sur les questions en litige : il ne faut pas lui demander ce qu'il n'a pas voulu donner, une discussion personnelle des idées gallicanes et des principes romains.

Maintenant que l'œuvre est terminée, M. G. Stenger nous permettra de formuler un vœu. Il nous faut absolument, en un fascicule à part, une Table alphabétique des matières. Nul autre ouvrage sur la période consulaire n'est aussi riche de menus faits, de noms propres : il nous faut une Table des noms propres. Elle décuplera la valeur utilisable de ces six volumes.

Constantinople *aux derniers jours d'Abdul-Hamid*, par l'abbé Paul Fesch. — In-8 jésus de 673 pages, illustré. — Paris, Marcel Rivière, rue Jacob, 30.

Un Jésuite. **Amédée de Damas 1821-1903**, par le P. Burnichon. — In-8 écu de VIII-375 pages, avec portrait, 5 f. — Paris, Poussielgue.

I. — M. P. Fesch est allé à Constantinople ; et, comme tous les voyageurs, il a eu un premier instant d'éblouissement devant les merveilles que la nature et l'art ont à l'envi prodiguées sur ces rivages radieux. Rentré en France, le tassement s'est fait, dans son esprit, de ces premières images spontanées ; et ce qui a surnagé au bout de sa plume, ce sont, non plus des enthousiasmes visuels, mais les réflexions du penseur et du sociologue. Le Bosphore lui est apparu, non plus comme le Bosphore classique des touristes, mais comme le grand égout collecteur, le cloaque sanglant qui ramasse au passage et charrie les innombrables victimes d'un tyran monomane ; et les palais de Dolma-Badgé et de Tchéragan ne sont plus pour lui, celui-ci, que le tombeau où mourut emmuré Mourad V après une agonie de vingt-huit ans, et celui-là, que la prison presque infranchissable où vieillit silencieux et méditatif ce prince que l'on dit si heureusement doué, Mohamed Rechad, l'héritier présomptif.

On voit par là quel est le sens de ce livre. L'auteur ne se défend pas de l'avoir écrit avec passion ; il se défend seulement d'y avoir mis de la haine. Il y a mis certainement beaucoup de conscience ; il a mené une enquête résolue sur la tyrannie et les horreurs du régime d'aujourd'hui et sur les aspirations plus libérales et plus humaines de ce qu'il appelle (non sans un brin d'optimisme) la Turquie de demain, la Turquie de Mohamed Rechad.

Livre donc très documenté et très vivant, écrit avec feu, avec beaucoup d'esprit aussi ; des anecdotes à foison ; des statistiques ; — des vues très précises sur quantité de choses dont parlent nos journaux occidentaux sans savoir toujours ce que c'est (Constitution ottomane de décembre 1876 ; parlement ottoman de 1877-1878 ; réformes constitutionnelles ; presse et censure ; espionnage et police ; industrie et commerce ; influence allemande et visées allemandes d'une « *plus grande Allemagne* » (d'Amsterdam au golfe Persique) ; de bons chapitres sur les Ecoles françaises en Turquie, sur les chrétiens et le service militaire, sur la place capitale de la religion dans l'établissement turc. — L'illustration, fort soignée, est des plus riches et des plus variées.

II. — Un des bons ouvriers de l'influence catholique et française en Orient au XIXe siècle, ce fut le P. de Damas, jésuite et procureur des Missions de 1860 à 1868. Il parcourut l'Europe au cours de ces années, plus d'une fois en compagnie du futur cardinal Lavigerie, éveillant partout la charité pour ces populations abandonnées de l'Orient turc. Il parcourut le Liban, la Syrie, l'Asie-Mineure, multipliant les fondations d'écoles, d'orphelinats, d'hôpitaux, soufflant au cœur de tous le feu chevaleresque qui le dévorait.

Car ce fut un rude chevalier que le P. de Damas. Il l'était par droit de naissance, ayant en ses veines le sang des Damas et des Hautefort ; il le fut par droit de conquête, et par la force indomptable de volonté qu'il déploya sans cesse contre lui-même et dont il avait fait l'apprentissage dès ses plus tendres années, aux côtés du comte de Chambord dont il partagea l'éducation. Pour être de cour, cette éducation n'en était pas moins vigoureuse : il devait paraître aux fêtes, mais le contrepoison était là : il a raconté plus tard que, de retour à l'hôtel familial après les brillantes parades de la cour, il fallait coucher sur la dure et se lever le lendemain de grand matin, comme à l'ordinaire. Le baron de Damas voulait bien que ses fils fussent de parfaits gentilshommes ; mais il entendait en faire tout d'abord des hommes.

Ce sont des pages fort intéressantes que celles qui nous disent cette première éducation, où la magnificence s'alliait à la simplicité, où la suprême distinction se tempérait d'habitude d'une réelle austérité. Le P. Amédée en resta marqué d'une empreinte originale autant qu'ineffaçable. Il resta jusqu'à la fin grand seigneur en même temps que religieux régulier et dur à lui-même.

Et c'est de ce double caractère qu'est marquée aussi la biographie qui paraît aujourd'hui. Le P. Burnichon l'a écrite avec la simplicité et le naturel d'une affection profonde, mais aussi avec la distinction et l'entrain d'un chevalier. De tant de Vies qui se publient chaque année, il en est peu, je crois, qui soient mieux faites pour captiver salutairement le cœur de notre jeunesse cultivée. C'est, dans la régularité de la vie religieuse, la plus prodigieuse activité qui se puisse imaginer et une variété sans cesse renouvelée de scènes et de décor. Le P. de Damas a tout vu, la cour dans ses toutes premières années, l'exil de Prague après 1830, le noviciat, l'apostolat des collèges, les missions à la campagne, les missions au bagne (si éloquemment racontées jadis par Léon Aubineau), l'aumônerie militaire en Orient lors de la guerre de Crimée, l'aumônerie militaire en 1870 et un apostolat infatigable (qui lui fut bien facilité par son titre de *comte* de Damas) auprès des prisonniers français internés dans les forteresses allemandes, l'aumônerie militaire à Constantine après la guerre de 1870, le Sahara, l'Asie-Mineure de nouveau, l'Arménie, la retraite enfin et la mort le 19 juin 1903, jour où, « au témoignage de celui qui reçut les dernières confidences de son âme, il emporta au tribunal de Dieu l'innocence de son baptême. »

La Théologie de saint Paul, par F. Prat, S. J. — *Première partie*, 1 vol. in 8 de 604 p., *net* 6 fr. — Paris, Beauchesne.

Le P. Prat nous avise, dès la première page, que c'est son éditeur qui est responsable du titre donné à ce livre. Tant mieux ; mais l'éditeur à son tour rejettera la faute sur la nécessité de faire entrer le volume dans la *Bibliothèque de Théologie historique*.

Le P. Prat eût préféré un titre moins ambitieux, et plus exact : *Etudes*, par exemple, ou *Essais*, ou *Notes sur la théologie de saint Paul*. Nous aussi. Où nous ne partageons plus sa manière de voir, c'est quand il pense qu'un jour les progrès de l'exégèse permettront vraiment de construire la théologie de saint Paul et que ce titre aujourd'hui est seulement prématuré. Nous, nous ne l'aimerons, ce titre, pas davantage plus tard qu'aujourd'hui.

Qu'est-ce que peut être une « théologie de saint Paul? » Le P. Prat nous dit que « la théologie biblique n'est qu'une section de la positive : des deux sources de la vérité révélée, Ecriture et tradition, elle ne puise qu'à la première. » Précisément, c'est là une abstraction dont nous ne voyons pas l'utilité ni la possibilité. On ne peut pas isoler ainsi l'Ecriture de la tradition, même à titre provisoire ; on ne peut pas entendre l'Ecriture indépendamment du sens que lui a donné l'Eglise. On peut, dans un intérêt de polémique, faire *extérieurement* abstraction de la tradition de l'Eglise : mais, dans son for interne, le polémiste catholique, le théologien catholique doit toujours avoir cette tradition présente à l'esprit. — Il ne sert à rien d'ajouter que la théologie biblique n'a pas « la prétention d'être toute la théologie. » Evidemment! autrement elle serait du protestantisme tout pur. Mais, ni elle n'est toute la théologie, ni même elle n'est de la théologie proprement dite, puisque la théologie n'étudie pas l'Ecriture Sainte indépendamment de la Tradition.

Que peut bien être en particulier une « théologie de saint Paul, » étant constant que saint Paul ne s'est jamais proposé d'écrire un ensemble théologique et que ses lettres sont, plus encore peut-être que les autres Livres du Nouveau Testament, des ouvrages de circonstance? Son système théologique, c'est ce qu'il a prêché : mais « il n'écrit pas comme il prêche, et il n'écrit pas ce qu'il prêche... Ses Epîtres sont moins le prolongement régulier de sa prédication, qu'un moyen extraordinaire, presque anormal, de parer à des difficultés imprévues et de faire face à des besoins locaux. »

Le P. Prat a pensé obvier à cette difficulté en divisant son travail en deux parties : dans la I^re^, qui remplit ce tome I, il suit l'ordre chronologique des Epîtres et replace les écrits de l'Apôtre dans leur milieu naturel. Dans la II^e^, il annonce qu'il « essayera de donner une vue d'ensemble de la théologie du grand Apôtre, d'en découvrir l'idée maîtresse, d'en marquer l'enchaînement et d'en suivre les ramifications. »

Cette division du travail est salutaire ; mais elle ne remédie pas de tous points à l'inconvénient de méthode que nous venons de dire. Et puis, même quand il s'agit de saint Paul, il est difficile d'échapper à l'écueil de toutes ces monographies ou thèses qui étudient les doctrines théologiques, philosophiques, sociales, esthétiques, etc., de tel individu en particulier. On est inévitablement porté à exagérer le rôle de la personnalité à laquelle on s'est attaché.

C'est ainsi que le P. Prat dit que saint Paul, quand il parle de « son Evangile, » entend sans doute par là « la forme spéciale que prenait le message du salut en passant du judaïsme à la gentilité, le tour qui caractérise sa prédication dans les milieux païens : ce serait donc en première ligne l'égalité des hommes dans le plan rédempteur, l'admission des Gentils dans l'Eglise sur le même pied que les Juifs, l'abolition de la Loi mosaïque, ...toutes les propriétés du Corps mystique du Christ. » (P. 52-53).

Tous ces points sont certainement mis en admirable relief dans saint Paul, et surtout cette doctrine du Corps mystique dont il tire des déductions pratiques d'une telle richesse. Et le P. Prat ne veut évidemment pas dire que c'est à saint Paul qu'elle a été révélée le premier ; mais il en laisse parfois l'impression, et il faut lire entre les lignes pour s'en défendre. Elle est déjà, cette doctrine, et fort clairement, avec ses conséquences, dans saint Jean : *Ego sum vitis, vos palmites... Manete in me... Sic nec vos, nisi in me manseritis.* Le P. Prat connaît sans doute, sur ce thème, l'ouvrage très beau de son confrère en religion, le P. Lingens, *Die innere Schönheit des Christentums*.

Ces remarques faites, — et peut-être les avons-nous un peu accentuées dans la forme, — hâtons-nous de dire, en terminant, que le livre du P. Prat est, et de beaucoup, la meilleure introduction que nous ayons à l'étude de saint Paul. Ce n'est pas un commentaire proprement dit; mais l'étude qui est faite ici de chaque Epître en particulier est si complète, si compréhensive à la fois et si minutieuse, si au courant de toutes les difficultés de détail, si riche d'indications exégétiques, historiques, patristiques, théologiques, que vraiment je ne pense pas que, parmi les divers commentaires aujourd'hui en circulation, et sans même en excepter les volumes parus du grand *Cursus* des jésuites allemands (Lethielleux), il y en ait un qui nous initie aussi clairement et aussi profondément à l'intelligence de saint Paul.

La Physionomie humaine, *son mécanisme et son rôle social,* par le docteur Waynbaum. — In-8 de 320 p., 5 f. — Paris, Alcan.

Devant un titre pareil, tous les yeux s'écarquillent et les nez entrent en mouvement qui heureusement ne sont pas de concupiscence... Jeux de physionomie qui sont un nouveau *confirmatur* des principes ici émis.

Assurément l'homme a toujours interrogé, pour connaître ses semblables, leur physionomie, de même que le chien interroge la physionomie canine, — encore que ce ne soit pas très sûr pour le chien non plus que pour les autres animaux : car, note gravement notre auteur, p. 296, « n'ayant pas de vêtements, ils se distinguent peut-être par toute autre partie du corps que par la physionomie : peut-être même se reconnaissent-ils par l'odorat, car on voit beaucoup d'animaux se flairer avant de s'aborder » (et encore où se flairent-ils?).

Mais je crois que jamais autant qu'aujourd'hui on n'a aimé à connaître la physionomie des gens. Peut-être est-ce simple témoignage de sympathie humaine? peut-être un philosophe pessimiste y dénicherait-il un nouveau symptôme du matérialisme qui nous envahit, qui nous submerge? etc... Toujours est-il que jamais autant qu'aujourd'hui les journaux n'ont été encombrés de photographies et portraits des hommes du jour, — et non seulement nos journaux, mais nos livres aussi, et jusqu'à nos manuels d'histoire, jadis d'aspect si austère et aujourd'hui égayés à profusion d'images, et jusqu'aux plus doctes volumes de nos plus graves historiens, et jusqu'à ce qu'il y a de plus grave au monde, nos thèses de doctorat. Je me souviens d'avoir entendu, à la Sorbonne, en pleine soutenance de thèse, l'académicien Gebhart demander gravement à M. Madelin d'ajouter, à la prochaine édition de sa thèse sur Fouché, le portrait de Fouché. Nous voulons connaître la physionomie des auteurs que nous étudions, des personnages qui ont rempli un rôle sur la scène du monde ; nous voulons y lire, — sur cette physionomie, — quelque signe de cette belle puissance qui vient de se révéler à nous.

Le docteur Waynbaum aborde donc un sujet des plus intéressants. L'étude de la physionomie humaine n'est point une terre vierge : bien d'autres s'y sont essayés, depuis Lavater et Camper, aujourd'hui surannés, jusqu'à Duchenne de Boulogne, P. Gratiolet, Darwin, et, plus récemment, M. Ledos. Mais on jugera aisément, dès le premier contact, que personne n'avait encore apporté à cette étude autant de rigueur scientifique et d'esprit méthodique que le docteur Waynbaum. Peut-être même maint lecteur, affriandé par le titre, sera-t-il tenté de trouver ces pages trop techniques. Il est certain que le docteur Waynbaum ne se soucie point du tout d'amuser le boulevard ; il n'a rien de folichon ni de figaresque : il est scientifique, et rien plus ; et, à supposer que l'on se soit d'abord attendu à autre chose,

certainement, dès que l'on aura pénétré jusqu'à la substantifique mouëlle ci-incluse, on ne pleurera point sa peine.

Deux parties, dont la division nous est indiquée par le sous-titre même : 1° le *mécanisme* physiologique de la physionomie, et 2° son *rôle social.*

La Ire partie est assez ardue. Elle suppose quelques connaissances anatomiques. Une illustration très précise y vient heureusement aider le lecteur. L'auteur y développe les raisons anatomiques et physiologiques qui ont fixé une bonne partie de nos manifestations émotives. Ce qui en fait la grande nouveauté, c'est que le docteur Waynbaum est le premier à mettre en lumière la corrélation très étroite qui existe entre les deux circulations extra et intracrâniennes : les deux nappes sanguines, extra et intracrânienne, se trouvent en dépendance mutuelle très précise ; et, pour observer un équilibre constant, surtout dans la nappe intérieure (la plus importante pour toutes nos activités), notre physionomie prend tout de suite telle ou telle expression qui empêche l'équilibre de se rompre.

C'est qu'en effet chaque émotion modifie l'état sanguin de l'encéphale, détermine un trouble circulatoire intracrânien ; et c'est pour y obvier qu'intervient la nappe sanguine extra-crânienne : grimace ou rougeur, larmes ou rire. — Les larmes, par exemple, ont leur utilité physiologique incontestable dans la douleur, parce qu'elles produisent une saignée directe dans le territoire des centres supérieurs, ce qui entraîne leur anesthésie (et c'est ce qui rend compte aussi de l'utilité des grimaces prémonitoires qui aboutissent à l'effusion des larmes). — De même dans le « rire aux larmes », si les larmes apparaissent, c'est pour décongestionner et anesthésier les centres supérieurs, ce qui du même coup met un terme à l'accès de rire. — Que si la grimace est impuissante à enrayer le trouble sanguin cérébral de l'émotion, on voit apparaître les rougeurs ou les pâleurs, qui ne sont ainsi que des *grimaces vasculaires* d'une nature spéciale.

Et ainsi de suite. On trouvera le détail de tout ceci dans les cent premières pages de l'ouvrage. Ces quelques exemples suffisent à laisser entendre ce qu'est cette Ire partie. Elle est fort intéressante, mais d'un intérêt surtout scientifique. Elle sert de base et de point d'appui nécessaire à la IIe partie, beaucoup plus longue, et d'un intérêt tout à fait pratique.

On y étudie les différents mouvements de la physionomie dans notre vie sociale, c'est-à-dire leur rôle comme agents de communication entre les hommes, c'est-à-dire, suivant l'expression de notre auteur, le *dynamisme social* de la physionomie.

Il est énorme, ce dynamisme ! Ah ! qu'il s'en faut que nous soyons de purs esprits ! et qu'il est important de connaître par le menu la puissance des sens et de les diriger ! A côté du langage articulé, analytique, qui entre en nous par l'ouïe, quelle force il faut reconnaître au langage facial, essentiellement synthétique, laconique, intelligible tout de suite comme tout ce qui entre en nous par le sens de la vue, sorte de gravure ou d'illustration, de schéma qui fait voir *le dedans* et qui dès lors rend le langage articulé incomparablement plus clair et plus empoignant !

Que d'applications de détail on fait de ceci à l'éloquence, à la conversation, à la pédagogie (éducation et instruction), à la politique et à la conduite des hommes, à l'esthétique, à la médecine, à la naissance des sentiments et aussi à leur disparition ! ...On en fait même trop ; notre auteur exagère le rôle de la physionomie, de l'extérieur physique, et néglige de laisser la place voulue aux facultés supérieures de l'âme. Mais il sera facile à un lecteur averti de mettre les choses au point, facile aussi de voir ce qu'il y a de ridicule à conclure, des décrescendos énergétiques de la physionomie, à la ruine totale de l'être humain et au caractère illusoire de nos idées d'immortalité ou de survivance... Ceci, ce sont des taches que les gens à préoccupations exclusivement scientifiques laissent trop souvent tomber de leur plume : on les effacera au passage.

Il exagère aussi le côté matériel et physique de l'instinct maternel (p. 290-293), encore qu'il y ait du vrai et quelque chose de plausible dans la remarque qu'il fait touchant la naissance de l'enfant dans les ménages malthusiens : avant la naissance, ce sont des protestations (plus ou moins sourdes) de rage et d'hostilité contre le malheureux fœtus, tandis que l'enfant, une fois venu au monde, se charge lui-même, peu à peu, de transformer le cœur de ses parents et de se faire aimer d'eux comme s'ils n'avaient jamais eu d'autre désir que de le posséder : — « A quoi est donc due cette heureuse métamorphose des parents, sinon à l'action lente, mais sûre et infaillible de la physionomie de l'enfant, avec tous ses effets purement mécaniques et réflectifs ? » — Pas à cela seulement, du moins d'ordinaire ; mais cela y est pour quelque chose certainement.

LITURGIE

Q. — Par le décret du 8 janvier 1908, la fête des Sept Fondateurs de l'Ordre des Servites est inscrite au 12 février dans le Calendrier de l'Eglise universelle.

Dans notre diocèse, nous faisons, le 12, la fête *S. Canuti Regis Mart. semid. ad libitum* (assig. ex 19 jan.) ; le 13 nous avons la fête *S. Raymundi de Pennafort semid.* (assig. ex 23 jan.) et les jours suivants, jusqu'au 20 inclusivement, nous avons des fêtes du rit double. Par conséquent le premier jour libre, chez nous, c'est le 21.

A quelle date dois-je inscrire la fête des Sept Fondateurs ?

R. — Vous devez inscrire la fête des 7 Saints Fondateurs au 12 février, qui est actuellement son jour quasi-natal, et permuter saint Canut au 21, qui deviendra temporairement son nouveau siège dans le diocèse. Je dis *temporairement*, car s'il arrivait que vous revisiez en entier votre Calendrier perpétuel, saint Canut aurait son jour avant saint Raymond. (Voir ce que nous avons dit à ce propos, *Ami* 1902, p. 707).

Q. — 1° Le Souverain Pontife ayant accordé à tous les diocèses de France l'office du B. Curé d'Ars, l'évêque peut-il le faire insérer dans l'Ordo sans qu'il en fasse ni demande ni notification à Rome ?

2° Dans notre diocèse, comment organiser l'Ordo ? Nous avons le 11 février, saint Paul 1er ermite permuté du 15 janvier ; le 12 février, saint Marcel permuté du 16 janvier ; le 13 février, saint Cyrille d'Alexandrie permuté du 9, où nous avons un saint propre à notre diocèse ; et le 18 les 7 Saints Fondateurs permutés du 11. Mais l'année prochaine, nous avons en plus le 11 février l'office de N.-D. de Lourdes. *Quid agendum ?*

3° Est-il requis pour le gain des indulgences, que les familles faisant partie de l'association de la Sainte Famillle soient inscrites 1° dans le registre du curé de la paroisse, 2° dans le registre du directeur diocésain, 3° dans le registre du directeur universel à Rome ?

Est-il de même requis que le nombre de membres de chaque famille soit inscrit et que, par conséquent, chaque année les familles inscrites fassent apporter les modifications nécessaires ?

R. — Ad I. Quand Rome déclare qu'on peut faire ou réciter l'office d'un saint, il devient obligatoire par la seule acceptation de l'Ordinaire pour les clercs séculiers, et du Général de l'Ordre pour les réguliers soumis à sa juridiction. Ni

l'évêque, ni le général d'Ordre n'ont dans la circonstance à faire ni demande, ni notification de leur acceptation à Rome ; l'insertion du saint au Calendrier suffit [1].

Ad II. Vous célébrerez comme en leur jour, soit natal, soit quasi-natal : 1° Notre-Dame de Lourdes le 11 février en raison de son rit supérieur à celui des 7 Saints Fondateurs ; 2° les 7 Saints Fondateurs le 12 février comme étant leur nouveau siège officiel [2] ; car les offices simplement permutés cèdent toujours le pas à ceux qui ont leur siège propre ce jour-là au Calendrier.

Quant à l'office de saint Paul 1er ermite et de saint Marcel, leur place fixe est pour les premiers jours libres dans votre Calendrier perpétuel, et par conséquent le 28 janvier et le 3 février, si ces jours ne sont pas le siège natal ou quasi-natal de saints propres à votre diocèse.

Reste la fête de saint Cyrille. Vous en ferez l'office le 14 février, si le saint du diocèse, que vous dites l'empêcher le 9, est lui-même dans son jour natal ou quasi-natal ; mais si celui-ci est simplement permuté ce jour-là, vous ferez de saint Cyrille le 9 et renverrez l'autre au 13.

Ad III. Pour gagner les indulgences, il suffit que les familles, faisant partie de l'association de la Sainte-Famille, soient inscrites par le curé sur un registre de paroisse. Toutefois les curés, au mois de mai de chaque année, feront savoir aux directeurs diocésains, et ceux-ci au siège central à Rome, le nombre des nouvelles familles inscrites dans l'association [3].

Il suffit que le curé inscrive le nom du père ou du chef de la famille, avec le nombre des membres qui la composent. Les enfants nés après l'inscription et la consécration de la famille ne sont pas considérés comme inscrits [4].

Q. — 1° La fête patronale d'une paroisse tombe le 21 juin, qui est cette année le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. On doit en faire l'office ce jour-là avec mémoire du dimanche et de l'octave, mais ne pouvant en faire la solennité à cause de la Fête-Dieu, faudra-t-il transférer cette solennité à un autre dimanche ou la supprimer ?

2° Dans notre diocèse, en vertu d'un indult spécial, la solennité de saint Jean-Baptiste est renvoyée au dimanche suivant. Cette solennité empêcherait-elle la solennité également renvoyée d'un patron moins digne ?

R. — Ad I. En combinant le décret général sur les solennités transférées n. 3754, et le décret n. 4040, où le diocèse de Laval demandait ce qu'il y avait à faire lorsque la solennité transférée de saint Jean coïncide avec le dimanche 29 juin, fête de saint Pierre et saint Paul, nous croyons qu'il y a lieu de célébrer dans le cas présent la solennité de votre Patron le dimanche suivant.

[1] S. R. C., 6 sept. 1738, n. 2338 ; 27 juin 1899, n. 4042, ad IV.
[2] S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3811, ad III et V.
[3] S. R. C., 14 juin 1892, n. 3777.
[4] Beringer, *Les Indulgences*, tom. II, p. 322 et suiv.

Ad II. Il a été décidé que dans la rencontre de deux solennités renvoyées le même dimanche, on fait de la plus digne ce jour-là, et on renvoie l'autre au dimanche suivant. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad VI ; 6 mars 1896, n. 3890, ad III).

Q. — 1° Aux messes *votives*, doit-on, comme dernier Evangile, en Carême, lire l'Evangile de la férie ?

2° Quand un saint a deux messes dans le Missel, l'une au *commun*, l'autre au *propre de certains lieux*, peut-on, lorsqu'on veut dire comme votive la messe de ce saint, choisir indifféremment la messe du commun ou bien celle du propre pour certains lieux ?

3° Peut-on dire comme votive la messe d'un saint non honoré dans le diocèse ?

R. — Ad I. Aux messes votives qui ne concordent pas avec l'office du Bréviaire, on dit toujours le dernier évangile de saint Jean [1] ; mais lorsqu'elles correspondent à l'office du Bréviaire récité ce jour-là, elles n'ont de votif que le nom, et l'on doit dire à la fin l'évangile de la férie [2].

Ad II. Si un saint, outre la messe du commun, en a une propre à certains lieux, on ne peut dire celle-ci qu'autant qu'on célèbre soi-même dans le lieu où elle est concédée. *Per se patet.*

Ad III. Il n'est pas nécessaire qu'un saint soit honoré dans le diocèse pour qu'on puisse en dire votivement la messe ; il suffit que le saint figure comme tel au Martyrologe Romain [3].

Q. — Est-il permis de porter la barrette pendant l'administration des sacrements de baptême, de pénitence et de mariage ?

R. — D'une manière générale, les auteurs enseignent que le prêtre ne porte point la barrette quand il est debout, v. g. à la messe, aux vêpres, à l'absoute pour les morts (S. R. C., 30 juin 1883, n. 3580, ad II), et conformément à cet enseignement, ils ne parlent pas de l'emploi de la barrette ni au mariage, ni au baptême, sauf pour les exorcismes [4].

Quant au sacrement de pénitence, lisez ce que nous en avons dit l'an dernier p. 639, et vous verrez que, si l'on peut en user, il n'y a pas toujours accord sur les instants où il est permis de la porter.

Q. — Un vieil abonné à l'*Ami du Clergé* serait reconnaissant si on voulait bien lui indiquer quelque ouvrage traitant du *couronnement des Vierges*. Il s'agit du couronnement accordé par le Souverain Pontife.

R. — Nous ne connaissons pas d'ouvrage *ad hoc* traitant du couronnement des statues de la Sainte Vierge ou autres. Mais si vous consultez les *Analecta ecclesiastica* (fascicule du mois

[1] Rubr. gén. du Missel, tit. XIII, n. 2 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § III, n. 3.
[2] Rubr. spéc. avant les messes votives *per annum* concédées par Léon XIII.
[3] Les auteurs, et spécialement Quarti, *Rubr. du Missel*, Part. I, tit. IV, dub. VII.
[4] Cf. *Ephem. Liturg.*, 1901, p. 209.